STATUTS
DE L'ORDRE MAÇONIQUE
EN FRANCE.

CHAPITRE PREMIER.

De la Constitution de l'Ordre.

SECTION PREMIÈRE.

De l'Ordre en général, et du G.·. O.·..

ARTICLE PREMIER.

L'ORDRE MAÇONIQUE en France n'est composé que de Maçons reconnus pour tels, réunis en Ateliers régulièrement constitués, à quelque Rit que ce soit.

ART.·. II.

Chaque Loge, chaque Chapitre a un Représentant; et les Représentans réunis forment la Diète Maçonique, sous la dénomination de *GRAND-ORIENT DE FRANCE*.

ART.·. III.

Le G.·. O.·. est le Législateur de l'Ordre ; il en a aussi le Gouvernement ; il réunit tous les pouvoirs : il est invariablement fixé à l'O.·. de Paris.

ART.·. IV.

Au G.·. O.·. seul appartient de constituer des Loges et des Chapitres, et de leur faire expédier des Chartres constitutionnelles et capitulaires.

ART.·. V.

Il ne reconnaît pour Chartres régulières que celles émanées de lui ou revêtues de son *visa*.

ART.·. VI.

Il ne reconnaît pour Vénérables des Loges, pour Présidens des Chapitres et pour Représentans élus, que ceux nommés par le choix libre des Membres qui composent les Loges et les Chapitres.

SECTION II.

Des Officiers du G.·. O.·.

ARTICLE PREMIER.

La direction des Travaux du G.·. O.·. est confiée à des Officiers qu'il nomme parmi ses Membres.

ART.·. II.

Les Officiers sont au nombre de 169 ; savoir : 7 Grands Premiers Dignitaires, 63 Officiers d'Honneur, 99 Officiers ordinaires.

ART.·. III.

Les sept Grands Premiers Dignitaires sont :

Le Grand-Maître,
Deux Adjoints au Grand-Maître,
Un Grand Administrateur général,
Deux Grands Conservateurs généraux,
Un Grand Représentant du Grand-Maître.
Ces sept Officiers sont à vie.

ART.·. IV.

Les Officiers d'Honneur sont :

1 Représentant part.er du Grand-Maître, (*)
9 Grands Administrateurs,
9 Grands Conservateurs,
3 Grands Premiers Surveillans,
3 Grands Seconds Surveillans,
3 Grands Orateurs,
3 Grands Secrétaires,
3 Grands Trésoriers,
3 Grands Gardes des Sceaux,
3 Grands Gardes des Archives,
3 Grands Maîtres des Cérémonies,
3 Grands Aumôniers,
3 Grands Hospitaliers,
3 Grands Premiers Experts,
11 Grands Experts.

ART.·. V.

Les Officiers ordinaires sont :

3 Présidens,
3 Premiers Surveillans,
3 Seconds Surveillans,
3 Orateurs,
3 Secrétaires,

(*) Par l'effet du Traité d'union du 3 décembre 1804, il existe, quant à présent, deux Représentans particuliers du Grand-Maître, maintenus dans cette dignité par Arrêté du 5 vendémiaire an 14 (*styl. vulg.*).

1 Trésorier,
3 Premiers Experts,
3 Gardes des Sceaux,
1 Garde des Archives,
1 Architecte-Vérificateur de la Caisse,
6 Maîtres des Cérémonies,
1 Hospitalier-Aumônier,
2 Aumôniers,
66 Experts.

ART.·. VI.

Les Officiers d'Honneur et les Officiers ordinaires ne sont point à vie; mais ils peuvent être réélus aussi-tôt que le tems de leur exercice est expiré.

ART.·. VII.

Les Officiers du G.·. O.·. qui auront obtenu des Lettres d'Honoraire, continueront à faire partie de sa composition.

SECTION III.

Des Ateliers du G.·. O.·.

ARTICLE PREMIER.

OUTRE ses Assemblées générales, le G.·. O.·. a six Ateliers particuliers; savoir :

Une Grande-Loge d'Administration,
Une Grande-Loge Symbolique,
Un Grand-Chapitre,
Une Grande-Loge de Conseil et d'Appel.
Une Grande-Loge des Grands Experts,
Un Grand Directoire des Rites.

Leurs attributions seront ci-après déterminées.

ART.·. II.

La manière dont les Grands Premiers Dignitaires et les Officiers d'Honneur sont attachés au G.·. O.·. et à ses Ateliers, sera réglée au Chapitre des Fonctions.

ART.·. III.

Les 99 Officiers ordinaires sont nommés pour être attachés spécialement à la Grande-Loge d'Administration, à la Grande-Loge Symbolique ou au Grand-Chapitre, et forment la composition de ces trois Ateliers, ainsi qu'il suit :

G.·. L.·. D'ADMINISTRATION.

1 Président,
1 Premier Surveillant,
1 Second Surveillant,
1 Orateur,

1 Secrétaire ;
1 Trésorier,
1 Premier Expert,
1 Garde des Sceaux,
1 Garde des Archives,
1 Architecte-Vérificateur de la Caisse,
2 Maîtres des Cérémonies,
1 Hospitalier-Aumônier,
20 Experts.

33

G.·. L.·. SYMBOLIQUE.

1 Président,
1 Premier Surveillant,
1 Second Surveillant,
1 Orateur,
1 Secrétaire,
1 Premier Expert,
1 Garde des Sceaux de l'Atelier,
2 Maîtres des Cérémonies,
1 Aumônier,
23 Experts.

33

GRAND-CHAPITRE.

1 Président,
1 Premier Surveillant,

1 Second Surveillant,
1 Orateur,
1 Secrétaire,
1 Premier Expert,
1 Garde des Sceaux du Chapitre,
2 Maîtres des Cérémonies,
1 Aumônier,
23 Experts.

33

ART.·. IV.

Il y a de plus cinq Représentans non Officiers attachés à chacun de ces trois Ateliers, ainsi qu'il est dit au Chapitre des Représentans.

ART.·. V.

La Grande-Loge de Conseil et d'Appel se compose de la réunion des trente-trois Officiers Dignitaires ordinaires, et des quinze Représentans mentionnés en l'article précédent.

ART.·. VI.

La Grande-Loge des Grands Experts se forme de Membres pris dans les diverses Classes; savoir :

3 Présidens,
3 Premiers Surveillans,

3 Seconds Surveillans,
3 Premiers Experts,
3 Gardes des Sceaux,
6 Maîtres des Cérémonies,
9 Experts pris par rang d'ancienneté dans ceux attachés aux Ateliers ordinaires, et à raison de trois par chaque Atelier;
3 Officiers d'Honneur,
3 Officiers Honoraires,
9 des plus anciens Députés, choisis parmi les quinze attachés aux trois Ateliers ordinaires.

ART.·. VII.

Tout ce qui concerne le Grand Directoire des Rites sera traité dans le Chapitre XI.

ART.·. VIII.

Au G.·. O.·., à la Grande-Loge de Conseil et d'Appel, à celle des Grands Experts, les offices sont exercés par les Officiers de chacun des trois Ateliers ordinaires, alternativement. En cas d'absence, l'Officier de même grade de l'Atelier venant ensuite en tour, exercera l'office par préférence à l'Officier inférieur; néanmoins le premier maillet appartient toujours au Représentant particulier du Grand-Maître, s'il est présent.

ART.·. IX.

Tous les Officiers du G.·.O.·. ont voix consultative dans les Ateliers dont ils ne font pas partie, excepté seulement dans la Grande-Loge des Grands Experts.

SECTION IV.

Des Attributions de la Grande-Loge d'Administration.

ARTICLE PREMIER.

LA Grande-Loge d'Administration connaît de tout ce qui est relatif à la Correspondance, aux Sceaux et aux Finances.

ART.·. II.

L'établissement et la tenue des registres, soit du Secrétariat, soit du Trésor de l'Ordre, sont de son attribution. Elle doit exercer une surveillance active sur ces objets.

ART.·. III.

Elle fait enregistrer les Lettres, Mémoires et Paquets adressés au G.·. O.·.;

elle en fait le renvoi aux Ateliers auxquels la connaissance en est attribuée.

ART.·. IV.

L'ouverture des Paquets appartient exclusivement à une Commission composée du Représentant particulier du Grand-Maître, du Président et du Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration.

En cas qu'il en soit adressé sous enveloppe, avec inscription particulière, le Président en fait l'ouverture en présence de deux des Premiers Dignitaires de l'Atelier auquel ils sont adressés ; ils décident entr'eux de l'annotation, ou les font sceller et les renvoient à leur destination.

ART.·. V.

La Grande-Loge d'Administration fait expédier les Chartres constitutionnelles et capitulaires, les Patentes des Officiers, les Certificats et les Brefs ; elle les fait signer et sceller.

ART.·. VI.

Elle est chargée de l'envoi et de l'exécution des décisions ; elle en fait dresser chaque mois un état sommaire, pour être

remis au Grand-Maître ; elle fait pareillement dresser annuellement un état sommaire relatif à la Caisse et à l'emploi des fonds.

ART.·. VII.

Celles qui émanent d'elle directement sont exécutées, sauf l'appel à la Grande-Loge de Conseil.

SECTION V.

Des Attributions de la Grande-Loge Symbolique.

ARTICLE PREMIER.

LA Grande-Loge Symbolique connaît des demandes de Chartres constitutionnelles et de Certificats de Maçons réguliers, tant de l'extérieur que de l'intérieur de la France.

ART.·. II.

Elle connaît aussi des affaires contentieuses qui peuvent naître dans les Loges, et de tous les objets qui les intéressent.

ART.·. III.

Ses décisions sont exécutées, sauf l'appel à la Grande-Loge de Conseil.

SECTION VI.

Des Attributions du Grand-Chapitre.

ARTICLE PREMIER.

Les demandes en Chartres capitulaires et en Brefs des hauts-grades, tant de l'intérieur que de l'extérieur de la France, sont de la compétence du Grand-Chapitre.

ART.·. II.

Il statue pareillement sur les affaires contentieuses élevées dans les Chapitres, et sur tous les objets qui les intéressent.

ART.·. III.

Ses décisions sont exécutées, sauf l'appel à la Grande-Loge de Conseil.

SECTION VII.

Des Attributions de la Grande-Loge de Conseil et d'Appel.

ARTICLE PREMIER.

Les affaires générales sont examinées à la Grande-Loge de Conseil et d'Appel, avant d'être portées au G.·. O.·..

ART.·. II.

Elle statue sur les appels des décisions émanées des Grandes-Loges d'Administration et Symbolique, et du Grand-Chapitre.

ART.·. III.

Elle nomme aux offices, ainsi qu'il est dit au Chapitre III.

SECTION VIII.

Des Attributions de la Grande-Loge des Grands Experts.

ARTICLE PREMIER.

LA Grande-Loge des Grands-Experts connaît des fautes commises dans le G.·. O.·., ou relatives à son Administration.

ART.·. II.

Il y a, pour faire l'instruction, un Conseil de Scrutateurs qui est composé des trois Orateurs, des trois Secrétaires et des trois Premiers Experts.

Si l'accusé était un Officier d'Honneur, un Officier Honoraire ou un simple Représentant, les trois Premiers Experts seraient remplacés par les trois plus anciens des Membres de sa Classe.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des Fonctions.

SECTION PREMIÈRE.

Du Grand-Maître, et des autres Premiers Grands Dignitaires.

ARTICLE PREMIER.

Le Grand-Maître préside le G.·. O.·. et ses Ateliers. Il donne le mot de semestre.

ART.·. II.

Il a le droit de convoquer le G.·. O.·. extraordinairement, s'il le juge convenable, ainsi que ses Ateliers, soit séparément, soit réunis.

ART.·. III.

La faculté de réclamer contre les arrêtés du G.·. O.·., accordée à ses Officiers par la Section XV du Chapitre VII, s'exerce, en ce qui concerne le Grand-Maître, au moyen d'une déclaration signée, soit par lui, soit

de son ordre par le Grand-Représentant ou le Représentant particulier, portant que le Grand-Maître juge l'arrêté susceptible d'inconvéniens. L'exécution de l'arrêté est alors suspendue de droit.

ART.·. IV.

La déclaration du Grand-Maître, ainsi que les motifs qu'il peut y joindre, passent successivement dans les trois Ateliers ordinaires, où il en est fait lecture, mais sans aucune discussion. L'Orateur en tour en fait rapport dans la Grande-Loge de Conseil qui donne son avis; il y est ensuite statué par le G.·. O.·..

ART.·. V.

Le Grand-Mattre signe les Diplômes de nomination de tous les Officiers du G.·. O.·., et les Lettres de Créance des Représentans du G.·. O.·. auprès des GG.·. OO.·. étrangers. Il fait sceller de son sceau particulier les actes revêtus de sa signature; il détermine lui-même le mode de recevoir sa signature.

ART.·. VI.

Le premier Adjoint au Grand-Maître, et à son défaut le second, le suppléent dans ses fonctions.

ART.·. VII.

ART.·. VII.

Le Grand-Administrateur général supplée les Adjoints du Grand-Maître.

ART.·. VIII.

Les Grands-Conservateurs généraux suppléent le Grand-Administrateur général.

ART.·. IX.

Ces Premiers Grands-Dignitaires sont eux-mêmes suppléés par le Grand-Représentant du Grand-Maître.

ART.·. X.

Le Grand-Représentant installe, au nom du Grand-Maître, les autres Grands Premiers Dignitaires, le Représentant particulier et les autres Grands-Officiers d'Honneur.

ART.·. XI.

Le Grand-Représentant est le dépositaire du glaive de l'Ordre.

ART.·. XII.

Les sept Grands Premiers Dignitaires ne pouvant se livrer aux détails de l'Administration, il ne leur est adressé ni demandes, ni lettres, ni mémoires.

SECTION II.

Des Officiers d'Honneur.

ARTICLE PREMIER.

Les Grands-Administrateurs et les Grands-Conservateurs attachés aux trois Ateliers ordinaires, préparent, ainsi qu'il est dit au Chapitre III, la nomination des sept premiers Grands-Dignitaires; en outre ils ont, sous leur surveillance spéciale, le maintien et la conservation des Statuts et Réglemens de l'Ordre.

ART.·. II.

Les fonctions des autres Officiers d'Honneur consistent principalement à assister le Grand-Maître, soit Titulaire, soit Adjoint, lorsqu'il préside le G.·. O.·. ou l'un de ses Ateliers.

ART.·. III.

Ils peuvent alors, par préférence aux Officiers ordinaires, exercer les fonctions attachées au titre de leur office.

ART.·. IV.

Dans ce cas, si en G.·. O.·. il y a concurrence d'Officiers d'Honneur du même titre,

l'exercice appartiendra à l'Officier dont l'Atelier se trouvera en tour, d'après ce qui est dit à l'article VIII, Section III du Chapitre Ier.

ART.·. V.

Les dispositions des articles II, III et IV ne concernent point le Représentant particulier du Grand Maître dont le droit est de présider tous les Ateliers.

ART.·. VI.

Le Représentant particulier est en outre chargé de toutes les relations ordinaires qui ont lieu entre le G.·. O.·. et le Grand-Maître.

ART.·. VII.

Il signe et paraphe les première et dernière pages du Livre d'Or.

SECTION III.

Des Présidens.

ARTICLE PREMIER.

LES Présidens mettront les objets en délibération, distribueront les affaires susceptibles de rapports, et accorderont seuls la parole.

ART.·. II.

Dans toutes les délibérations, lorsque les avis seront partagés, on ira une seconde fois au scrutin ; s'ils le sont encore, on y retournera une troisième fois, alors il sera donné deux boules blanches et deux boules noires à l'Officier qui présidera, et, à cet effet, on lui présentera deux fois la boîte du scrutin.

ART.·. III.

Tout Officier tenant le premier maillet, a la police de l'Atelier ; en conséquence, il pourra faire couvrir l'Atelier à tout Maçon tel qu'il soit ; il fermera les Travaux, même au milieu d'une délibération, lorsque sa prudence le lui suggérera.

ART.·. IV.

Les Présidens pourront faire convoquer extraordinairement l'At.·. dont ils font partie.

SECTION IV.

Des Surveillans.

ARTICLE PREMIER.

Les Surveillans annonceront les Travaux proposés par le Président.

ART.·. II.

Ils feront observer le silence, et maintiendront la régularité.

ART.·. III.

Ils interrompront les Frères qui parleraient sans permission, et qui feraient des observations étrangères à l'objet mis en délibération, ou conçues en termes peu maçoniques.

ART.·. IV.

Ils ne pourront jamais quitter leurs places qu'après avoir obtenu du Président la permission de se faire remplacer.

ART.·. V.

Les Premiers Surveillans ne tiendront jamais le troisième maillet.

SECTION V.

Des Orateurs.

ARTICLE PREMIER.

Les Orateurs veilleront spécialement au maintien des Réglemens; toutes les fois qu'ils s'appercevront qu'on s'en écarte, ils en réquerront l'exécution.

ART.·. II.

Ils pourront, chacun dans leur Atelier, interrompre la lecture de toute pièce d'Architecture qui ne leur aurait pas été communiquée.

ART.·. III.

Il ne sera rien arrêté que l'Orateur n'ait donné ses conclusions.

ART. IV.

Lorsqu'un objet aura été mis en délibération, l'Orateur résumera les différentes opinions, et présentera d'une manière claire et précise, la question sur laquelle il faudra statuer.

ART.·. V.

Après le résumé, il pourra être fait de nouvelles observations; quand elles seront terminées, il donnera ses conclusions qu'il ne motivera jamais.

ART.·. VI.

Si la question a éprouvé quelque changement, il fera et réquerra encore, avant de conclure, d'autres observations.

Art.·. VII.

Lorsqu'il aura donné ses conclusions, la parole sera interdite à tous les Frères.

Art.·. VIII.

Les Orateurs feront le rapport des appels dans la Grande-Loge de Conseil et d'Appel, et à tour de rôle, sauf l'exception établie par l'article III, Section III du Chapitre IX.

Art.·. IX.

Un Orateur pourra suspendre ses conclusions, lorsqu'une affaire ne lui paraîtra pas suffisamment instruite; mais il sera tenu de les donner à l'Assemblée suivante.

Art.·. X.

Dans les affaires qui présenteront différens objets de discussions, les pièces seront communiquées à l'Orateur, au moins huit jours avant les Assemblées, où les Rapporteurs se proposeront de faire mettre ces affaires en délibération.

Art.·. XI.

Aux deux fêtes de *Saint-Jean*, l'un des Orateurs, à tour de rôle, rendra compte des Travaux dont le G.·. O.·. se sera occupé pendant le semestre.

ART.˙. XII.

Le Secrétariat lui remettra, sur son récépissé, les pièces dont il aura besoin pour rendre ce compte.

ART.˙. XIII.

Le compte sera rendu par écrit et déposé aux Archives.

SECTION VI.

Du Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration.

ARTICLE PREMIER.

LE Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration signera par mandement les Planches tracées du G.˙. O.˙. et de tous les At.˙.

ART.˙. II.

Il contresignera, par mandement du G.˙. O.˙., les Patentes, les Copies de délibérations, les Lettres, les Circulaires, enfin tout ce qui émanera du G.˙. O.˙. et de ses Ateliers, pour être transmis au-dehors.

ART.·. III.

Il sera chargé du rapport de tout ce qui concernera le Secrétariat, et en surveillera le travail.

SECTION VII.

Des Secrétaires de la Grande-Loge Symbolique et du Grand-Chapitre.

ARTICLE UNIQUE.

LES Secrétaires de la Grande-Loge Symbolique et du Grand-Chapitre assisteront le Président dans la distribution des affaires; ils pourront tenir la plume dans les diverses séances; ils y feront lecture des Planches adressées ou communiquées à l'Atelier, et que le Président leur remettra à cet effet.

SECTION VIII.

Des Finances, et du Trésorier.

ARTICLE PREMIER.

LE Trésor du G.·. O.·. sera déposé dans un coffre ou une caisse fermant à trois clefs:

l'une d'elles sera remise au Président de la Grande-Loge d'Administration, une seconde à l'Architecte-Vérificateur de la Caisse, et la troisième au Trésorier. Cette caisse sera nécessairement établie dans le local du G.·. O.·., et y sera scellée. La Grande-Loge d'Administration est autorisée à régler la somme qui restera entre les mains du Trésorier pour le service courant.

ART.·. II.

Le G.·. O.·. seul pourra statuer sur la nature et l'étendue des recettes nécessaires à son entretien.

ART.·. III.

Les dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui excéderont 270 francs, seront ordonnées par le G.·. O.·.; celles de cette somme et au-dessous seront ordonnées par la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. IV.

Cet Atelier expédiera une ordonnance pour chaque objet de dépense; l'Architecte les vérifiera toutes et les signera.

ART.·. V.

Elles seront ensuite signées par les trois premiers Officiers présens et par le Secrétaire.

ART.·. VI.

Le Trésorier acquittera toutes les dépenses ; mais il ne pourra payer que sur les ordonnances de la Grande-Loge d'Aministration : il sera chargé du rapport de tout ce qui concerne les finances ; il pourra se faire aider par le Secrétariat, sous l'approbation de la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. VII.

Le Trésorier tiendra deux registres à deux colonnes, dont l'une sera relative au droit de présence : le premièr de ces registres sera pour la recette, le second pour la dépense.

ART.·. VIII.

Il portera sur le registre de recette tout ce qu'il aura reçu pour le compte du G.·. O.·. ; il donnera quittance de chaque somme.

ART.·. IX.

Chaque article de recette sera sous un numéro, et contiendra la date du jour où la somme aura été reçue, le nom de celui de qui elle proviendra, la somme et la cause de la remise.

ART.·. X.

Chaque quittance contiendra les mêmes indications.

ART.·. XI.

Les sommes payées pour le compte du G.·. O.·. seront portées sur le registre de dépense.

ART.·. XII.

Chaque article de dépense sera sous un numéro, et contiendra l'indication du jour où la somme aura été payée, le nom de celui qui l'aura reçue, la somme, la cause du paiement, et la date de l'ordonnance de la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. XIII.

A chaque fête de *Saint Jean-Baptiste* le G.·. O.·. entendra et arrêtera le compte du Trésorier : ce compte sera d'un an, à partir du premier jour de l'an maçonique.

ART.·. XIV.

Il sera formé, d'après les registres, les feuilles de présence et les ordonnances acquittées.

ART.·. XV.

Le Trésorier le présentera à l'Assemblée du G.·. O.·., du 2.e vendredi du 1.er mois de l'année maçonique.

ART.·. XVI.

Le G.·. O.·. nommera pour l'examiner trois Commissaires qui seront pris parmi les Membres de la Grande-Loge d'Administration, et dont un sera toujours l'Architecte-Vérificateur.

ART.·. XVII.

La Grande-Loge d'Administration, dans une Assemblée extraordinaire qui sera tenue à cet effet neuf jours au moins avant la fête, entendra le rapport des Commissaires, débattra et arrêtera provisoirement le compte.

ART. XVIII.

Le rapport et le compte seulement pourront être pris en communication au Secrétariat par tout Membre du G.·. O.·., pendant les sept jours qui précéderont la fête.

ART. XIX.

Lorsque le compte aura été reçu et approuvé, ainsi qu'il a été dit à l'art.·. XIII, il sera signé par les Officiers et les Représentans, et par le Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration, par mandement du G.·. O.·., puis envoyé aux archives.

ART.·. XX.

Le compte de recette sera divisé ainsi qu'il suit : Constitutions, Lettres d'agrégation, Lettres capitulaires, Certificats, Brefs, Dons gratuits, Cotisations, etc.

ART.·. XXI.

Chaque article contiendra l'O.·., le titre de la Loge ou du Chapitre qui aura fait remettre quelque somme au G.·. O.·., la somme et la cause de la remise.

ART.·. XXII.

Les articles des Certificats et des Brefs contiendront encore les noms des FF.·. qui les auront obtenus.

ART.·. XXIII.

Le compte de dépense sera aussi divisé en plusieurs articles ; savoir : lumière et chauffage, loyer, impression, papier et parchemin, appointemens et gages, actes de bienfaisance, etc.

ART.·. XXIV.

Tous les trois mois le Trésorier donnera, en G.·. O.·., l'état par aperçu de ses recettes et dépenses, et du restant en caisse.

SECTION IX.

Des Sceaux, du Timbre et du Garde des Sceaux.

ARTICLE PREMIER.

Le grand Sceau du G.·. O.·. et celui du Grand-Maître seront d'étain, et renfermés dans des boîtes de fer-blanc.

ART.·. II.

La Grande-Loge d'Administration, la Grande-Loge Symbolique et le Grand-Chapitre, auront chacun un sceau particulier, petit sceau du G.·. O.·., lequel sera apposé en cire. Le Garde des Sceaux de l'Atelier en sera dépositaire.

ART.·. III.

Ils seront apposés sur les Lettres de constitutions et d'agrégation, sur les Lettres capitulaires, les Provisions d'Officiers, les Lettres d'Honoraire, les Certificats et les Brefs.

ART.·. IV.

Les copies de délibération seront scellées

du sceau de la Grande-Loge d'Administration, lorsqu'elles auront été vérifiées et signées par trois Officiers de cet Atelier.

ART.·. V.

Le G.·. O.·. n'aura qu'un timbre. Le parchemin et le papier employés pour toutes les expéditions en devront être marqués.

ART.·. VI.

Le Garde des Sceaux de la Grande-Loge d'Administration signera toutes les pièces qu'il aura scellées, et en tiendra registre.

ART.·. VII.

Il pourra recevoir les oppositions au sceau.

ART.·. VIII.

Aux deux fêtes de *Saint-Jean*, il rendra compte de toutes les Patentes scellées, en en distinguant l'espèce.

SECTION X.

Des Archives, du Livre d'Or et du Garde des Archives.

ARTICLE PREMIER.

LES Archives seront divisées en deux parties;

ties ; l'une concernant la Maçonnerie Symbolique, l'autre les Hauts-Grades.

ART.·. II.

Toutes les pièces de chaque Loge seront réunies suivant leurs dates, et placées dans des boîtes rangées dans l'ordre alphabétique des lieux de la situation de chaque Loge.

ART.·. III.

Il en sera de même des pièces de chaque Chapitre.

ART.·. IV.

Le Livre d'or sera celui dans lequel seront consignés les Réglemens, l'élection et l'installation des Officiers, le Tableau de toutes les Loges régulières, le Tableau de tous les Chapitres réguliers et les délibérations qui intéressent l'Ordre en général.

ART.·. V.

Le Garde des Archives tiendra le Livre d'Or.

SECTION XI.

De l'Architecte-Vérificateur de la Caisse.

ARTICLE PREMIER.

L'Architecte-Vérificateur de la Caisse portera sur un registre intitulé : *Registre d'Architecture*, la note des Meubles et Effets du G.·. O.·..

ART.·. II.

Il veillera sur les objets de consommation.

ART.·. III.

La Grande-Loge d'Administration en ordonnera l'achat, mais ils ne seront fournis que sur le mandat de l'Architecte qui vérifiera les fournitures, et les certifiera au bas de son mandat.

ART.·. IV.

Le paiement des objets de consommation ne pourra être ordonnancé que vu le mandat certifié, comparé avec la décision de la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. V.

L'Architecte portera sur un journal la note du prix de chaque fourniture.

ART.·. VI.

Les réparations locatives seront ordonnées par la Grande-Loge d'Administration, et faites sous l'inspection de l'Architecte qui vérifiera et arrêtera les mémoires des ouvriers.

ART.·. VII.

Il portera aussi sur son journal la note des réparations, et le montant des mémoires.

ART.·. VIII.

Il présentera à la Grande-Loge d'Administration, les plans des objets d'utilité et d'embellissement qu'il croira nécessaires, ainsi que les devis et les marchés.

ART.·. IX.

Il vérifiera toutes les ordonnances et tous les comptes.

ART.·. X.

Il sera chargé du rapport de tout ce qui concerne son office.

ART.·. XI.

Au commencement de chaque année, il présentera son Registre d'Architecture à la Grande-Loge d'Administration, qui le vérifiera et l'arrêtera.

Art.·. XII.

L'Architecte présentera aussi son journal, qui sera arrêté et déposé aux Archives, à l'effet de comparer les dépenses d'une année avec les dépenses des années précédentes.

SECTION XII.

Des Maîtres des Cérémonies.

Article premier.

Les Maîtres des Cérémonies seront chargés de l'exécution du cérémonial.

Art.·. II.

Ils auront soin que chaque Frère occupe la place qui lui sera assignée.

Art.·. III.

Ils donneront l'entrée du G.·. O.·. et de ses Ateliers aux Officiers auxquels on ne devra pas d'honneurs et aux Représentans ; mais ils ne pourront introduire ni les autres Officiers, ni les Visiteurs qu'après en avoir reçu l'ordre de celui qui présidera.

ART.·. IV.

Ils s'instruiront spécialement du cérémonial du G.·. O.·., afin de pouvoir dire en toute circonstance quels honneurs il y aura lieu de rendre, conformément aux dispositions de la Section IX du Chapitre VII.

SECTION XIII.

Des Actes de Bienfaisance, et des Hospitaliers-Aumôniers.

ARTICLE PREMIER.

A chaque fête *Saint-Jean-Baptiste*, le G.·. O.·. déterminera une somme à prendre dans sa caisse générale, laquelle sera spécialement consacrée aux actes de bienfaisance.

ART.·. II.

Il sera fait, pour le même objet, par les Frères Aumôniers, dans chaque Atelier, une quête dont le montant sera porté sur l'esquisse du jour, et déposé dans la caisse générale.

ART.·. III.

L'Hospitalier - Aumônier de la Grande-Loge d'Administration sera le distributeur de tous les fonds destinés à secourir l'indigence.

ART.·. IV.

Il ne sera donné aucun secours, qu'en conséquence d'une décision de la Grande-Loge d'Administration, et jamais à titre de prêt.

ART.·. V.

La Grande-Loge d'Administration autorisera cependant l'Hospitalier - Aumônier à distribuer, pour des besoins urgens, jusqu'à concurrence d'une somme qui sera fixée dans la première Assemblée de chaque trimestre, et dès-lors déposée entre ses mains.

ART.·. VI.

Tout infortuné aura droit aux bienfaits du G.·. O.·., mais les Maçons seront préférés.

ART.·. VII.

La Grande - Loge d'Administration conservera toujours une somme suffisante pour fournir aux besoins des Maçons, et spécialement des Maçons voyageurs.

ART. VIII.

Toute demande en secours sera renvoyée par la Grande-Loge d'Administration à l'Hospitalier-Aumônier, chargé du rapport de tout ce qui concernera les actes de bienfaisance.

ART.·. IX.

Cet Officier prendra les précautions les plus sages, pour ne pas donner de secours à des individus qui n'en mériteraient pas.

ART.·. X.

Il fera part au G.·. O.·. des moyens de multiplier ses bienfaits, et d'en faire une juste application.

ART.·. XI.

A la fête *Saint-Jean-Baptiste* il rendra ses comptes, qu'il justifiera par ses registres, les ordonnances et les reçus.

ART.·. XII.

Il instruira en même tems le G.·. O.·. des actes de bienfaisance remplis pendant l'année.

ART.·. XIII.

On suivra pour la présentation des comp-

..es et pour leur examen, les règles prescrites pour les comptes du Trésorier général.

ART.·. XIV.

On choisira, autant qu'il sera possible, pour Hospitalier-Aumônier de la Grande-Loge d'Administration, un Officier qui, par sa profession, ait les connaissances nécessaires pour soulager les malades, et pour veiller à ce que les secours de l'art leur soient sagement administrés.

ART.·. XV.

Les Frères Aumôniers visiteront les Membres du G.·. O.·. dans leurs maladies ou afflictions, lorsqu'ils y seront invités par le G.·. O.·. ou par l'un de ses Ateliers.

SECTION XIV.

Des Experts.

ARTICLE PREMIER.

LE premier Expert de chaque Atelier présidera en l'absence du Président et des Surveillans.

ART.·. II.

Il remplacera les Surveillans.

ART.·. III.

Lorsqu'il ne tiendra aucun maillet, il fera les fonctions d'Expert.

ART.·. IV.

Les Experts remplaceront, suivant leur rang, les Officiers absens.

ART.·. V.

Ils compteront les votans, lorsqu'il faudra statuer sur quelque objet.

ART.·. VI.

Quand on votera par la voie du scrutin, ils délivréront et recueilleront les boules.

ART.·. VII.

Quand on votera par écrit, ils distribueront et recueilleront les bulletins.

ART.·. VIII.

Ils tuileront les Visiteurs.

ART.·. IX.

Les offices d'Experts seront les seuls où l'on montera de droit, et par ancienneté; néanmoins l'on ne montera pas ainsi à l'office de Premier Expert.

SECTION XV.

Des Officiers Honoraires.

ARTICLE PREMIER.

Un Officier qui aura servi pendant neuf ans consécutifs, aura des Lettres d'Honoraire.

ART.·. II.

Une interruption de service qui n'aura été que de neuf mois, ne sera pas un obstacle, pourvu néanmoins que les neuf années d'exercice soient complètes.

ART.·. III.

Les Lettres d'Honoraire seront demandées au G.·. O.·, par l'Atelier dont l'Officier sera Membre.

ART.·. IV.

Les Officiers Honoraires qui ne seront plus Représentans, resteront sur le Tableau, mais ils n'auront pas voix délibérative.

ART.·. V.

Les Officiers Honoraires prendront rang sur le Tableau à la date de leur réception d'Officier.

CHAPITRE TROISIÈME.

Des Nominations, Installations et Démissions des Officiers du G.·. O.·..

SECTION PREMIÈRE.

De la Nomination des Grands Premiers Dignitaires et des Officiers d'Honneur.

ARTICLE PREMIER.

LA nomination des Grands Premiers Dignitaires se prépare par une liste triple de présentation que dressent les Grands Premiers Dignitaires réunis avec les Grands-Administrateurs et les Grands-Conservateurs attachés aux trois Ateliers ordinaires.

ART.·. II.

Sur cette liste de trois Membres, le Grand-Maître en choisit un. La nomination est proclamée par le G.·. O.·..

ART.·. III.

L'élection des Officiers d'Honneur se prépare par les trois Ateliers réunis. Dans l'As-

semblée convoquée à cet effet, et à laquelle les Officiers d'Honneur sont appelés, on procède par un simple bulletin, et à la majorité relative, à la présentation de trois candidats pour chaque office. Le Grand-Maître nomme l'un des trois, et le G.·. O.·. en proclame la nomination.

SECTION II.

De la Nomination des Officiers ordinaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers ordinaires, dignitaires ou autres, seront nommés, sauf la confirmation du G.·. O.·., par la Grande-Loge de Conseil et d'Appel, d'après la présentation faite par les Ateliers en la forme réglée par la Section suivante.

ART.·. II.

La Grande-Loge de Conseil nommera à la majorité absolue des suffrages, par la voie des bulletins.

ART.·. III.

Le Secrétaire remettra au Président les feuilles de présentation; le Président en don-

nera connaissance à la Grande-Loge : celles qui auraient été mises sous cachet par suite de ce qui est dit dans la Section suivante, seront présentées en cet état au Président qui seul les ouvrira.

ART.·. IV.

Si sur l'une des listes de présentation pour un office d'Expert, lesquelles peuvent avoir été annotées d'après la faculté accordée ci-après, il se trouvait une observation de nature à flétrir l'individu qui en serait l'objet, le Président appelera l'Orateur et le Secrétaire, et ils décideront entr'eux s'il ne vaut pas mieux omettre la présentation de l'individu que de faire part de la note à la Grande-Loge. Cette omission, s'ils la jugent convenable, n'empêchera pas l'élection entre les autres présentés.

ART.·. V.

Les Experts compteront les votans, et leur distribueront des bulletins.

ART.·. VI.

Chaque votant écrira sur son bulletin le nom d'un des FF.·. présentés.

ART.·. VII.

Les Experts recueilleront les bulletins, et les remettront au Président qui les comptera.

ART.·. VIII.

Si leur nombre se trouvait excéder celui des votans, le travail serait recommencé.

ART.·. IX.

Au cas contraire, le Président ouvrira chaque bulletin, et lira à haute voix le nom qui y sera écrit.

ART.·. X.

Le Secrétaire écrira à mesure, sur une feuille volante, le nom des FF.·. indiqués par les bulletins, et annotera successivement les suffrages donnés à chacun.

ART.·. XI.

Il présentera ensuite cette feuille au Président, qui en vérifiera le résultat par celui des bulletins réunis, et l'annoncera à la Grande-Loge.

ART.·. XII.

Si la majorité absolue des votans ne s'est pas réunie en faveur d'un des présentés, on

procédera à un second scrutin ; dans le cas où celui-ci ne donnerait pas encore de majorité absolue, un troisième tour décidera entre les deux FF.·. qui auront le plus grand nombre de voix.

ART.·. XIII.

En cas d'égalité de suffrages, le F.·. Membre plus ancien du G.·. O.·. excluera l'autre.

ART.·. XIV.

Toute feuille de présentation pour un office d'Expert, qui contiendrait quelque note défavorable à un présenté, sera, après l'élection, renvoyée sous cachet apposé par le Président, à l'Atelier qui aura mis la note. Elle y sera brûlée séance tenante.

ART.·. XV.

La nomination faite par la Grande-Loge de Conseil, sera soumise au plus prochain G.·. O.·..

ART.·. XVI.

En cas de non confirmation, il sera fait une nouvelle présentation dans laquelle ne pourra être compris le F.·. que le G.·. O.·. n'aurait pas admis.

Art.·. XVII.

La Grande-Loge de Conseil, et même le G.·. O.·., pourront être convoqués extraordinairement pour les nominations : dans ce cas la séance sera indiquée, autant que possible, à un jour de tenue d'un des trois Ateliers ordinaires, et il n'y sera traité d'aucun autre objet.

SECTION III.

De la Préparation des Élections.

Article premier.

Pour l'élection des Officiers ordinaires, dignitaires ou autres, les trois Ateliers feront chacun une présentation.

Art.·. II.

Dès qu'il vaquera un office dans un des Ateliers, le Secrétaire l'en instruira, et le Président annoncera que dans la prochaine Assemblée on proposera pour l'office vacant.

Art.·. III.

Dans cette seconde Assemblée, chaque Membre de l'Atelier proposera un F.·. : à

cet

cet effet il écrira sur un bulletin le nom, les qualités civiles et maçoniques, et la demeure du F.·. qu'il croira devoir proposer, ainsi que le nom de la Loge et du Chapitre dont le F.·. sera Membre.

ART.·. IV.

Les FF.·. qui n'auront personne à proposer, donneront des bulletins blancs.

ART.·. V.

Pour les opérations à faire ensuite, on procédera en la forme établie pour la Grande-Loge de Conseil, par les art.·. VII, VIII, IX, X et XI de la Section précédente.

ART.·. VI.

On suivra également ce qui est dit en l'art.·. XII, s'il s'agit d'un office de Dignitaire.

ART.·. VII.

Si au contraire la présentation est pour un des offices d'Expert, autre que le premier, la majorité absolue ne sera pas nécessaire; on ne fera qu'un tour de scrutin. Les trois FF.·. qui rassembleront le plus de voix seront portés sur la liste de présentation. Celui qui aura réuni le plus de suffrages sera inscrit le premier.

ART.·. VIII.

En cas de difficulté résultante d'égalité de suffrages, le F.·. plus ancien Membre du G.·. O.·. sera préféré.

ART.·. IX.

La liste de présentation sera transmise successivement aux deux autres Ateliers.

ART.·. X.

Dans la plus prochaine Séance de ceux-ci, le Président fera part de la présentation transmise ; puis l'Atelier procédera à la sienne, laquelle portera, soit sur le F.·. ou les FF.·. présentés, soit sur tous autres, pourvu qu'ils soient éligibles.

ART.·. XI.

Quand il s'agira d'un office d'Expert autre que le premier, les Ateliers auront non seulement le droit de présentation, mais celui d'annotation sur les FF.·. présentés par les deux autres Ateliers.

ART.·. XII.

A cet effet, la liste de présentation de chacun des trois Ateliers devra passer successivement dans les deux autres.

ART.·. XIII.

Pour l'exercice du droit établi par l'article XI, le Président, lorsqu'une liste de présentation aura été communiquée à l'Atelier, fera distribuer des bulletins sur lesquels chaque votant sera libre d'écrire les causes de non admissibilité du F.·. présenté, qui seraient à sa parfaite connaissance.

ART.·. XIV.

Si les bulletins recueillis présentent quelque note de cette nature, le Président en fera faire la transcription par le Secrétaire de l'Atelier, sur la feuille de présentation, à côté du nom de celui des trois présentés dont il s'agira.

ART.·. XV.

Le G.·. O.·. s'en rapporte à la prudence des FF.·., pour n'user de ce moyen conservateur et salutaire que dans le même esprit dans lequel il est institué.

ART.·. XVI.

Le Président fera toujours donner lecture à l'Atelier de l'article précédent, avant de faire distribuer les bulletins destinés à l'exécution des art.·. XI et XIII ci-dessus.

ART.·. XVII.

Toute présentation sur laquelle il aurait été fait quelque annotation, sera mise sous cachet par le Président, pour parvenir, soit à la Grande-Loge de Conseil, soit à l'Atelier par lequel elle aurait encore à passer.

SECTION IV.

Des Éligibles et du tems de l'exercice.

ARTICLE PREMIER.

NUL Membre du G.·. O.·. ne pourra être nommé à aucune dignité, s'il n'a exercé pendant trois ans un office d'Expert ou de Dignitaire.

ART.·. II.

Les Officiers ne pourront être choisis que parmi les Représentans.

ART.·. III.

On ne pourra choisir parmi les Représentans que ceux qui seront domiciliés à Paris, Membres d'une Loge régulière de cet O.·. et d'un Chapitre régulier ; mais la résidence à à Paris, à raison de fonctions publiques, vaudra domicile.

ART.·. IV.

Le tems de l'exercice de tous les Officiers sera de trois années.

ART.·. V.

Les Officiers dont l'exercice sera fini pourront être réélus, pourvu qu'ils soient encore Représentans. S'ils ne veulent point accepter, ils donneront leur démission.

ART.·. VI.

Les Officiers Honoraires pourront être élus sous les mêmes conditions; mais ils déposeront aux archives leurs Lettres d'Honoraire, qui leur seront rendues lorsque le tems de l'exercice sera terminé.

ART.·. VII.

Un Officier qui cessera d'être Représentant, continuera ses fonctions jusqu'à la fin des trois années; mais à cette époque il sera tenu de demander un délai pour se procurer une députation.

SECTION V.

De l'Installation des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN Officier, de telle classe qu'il soit, aura été élu, il sera conduit à l'Autel par les Maîtres des Cérémonies, pour y prêter son obligation.

ART.·. II.

Toutes les fois qu'un Officier prêtera son obligation, tous les FF.·. seront debout, auront la main droite à l'Ordre, et tiendront leur glaive de l'autre.

ART.·. III.

Après l'obligation, l'Officier sera proclamé et installé d'après les formes qui conviendront à sa dignité.

ART.·. IV.

Tout Officier installé remplira, dès l'Assemblée même, les fonctions de son office.

ART.·. V.

Un Officier qui aura déjà prêté son obli-

gation en cette qualité, ne la renouvellera point ; mais il sera proclamé et installé.

ART.·. VI.

Si un Officier élu est absent, il sera instruit de son élection par une planche signée du Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration ; et par une députation, s'il y a lieu.

ART.·. VII.

Un nouvel Officier ne prendra rang sur le Tableau que du jour de son installation.

ART.·. VIII.

Tout Officier pourra être installé, soit dans le G.·. O.·., soit dans l'Atelier dont il sera Membre.

SECTION VI.

Du passage des Officiers d'un Atelier dans un autre.

ARTICLE PREMIER.

UN Officier d'un Atelier pourra demander à passer dans un autre.

ART.·. II.

La demande sera faite par l'Officier à l'Atelier dont il sera Membre, et l'Atelier la présentera au G.·. O.·..

ART.·. III.

Un F.·. nommé à un office ne pourra demander à passer d'un Atelier dans un autre, qu'après avoir prêté son obligation.

SECTION VII.

Des Démissions et des Certificats de service.

ARTICLE PREMIER.

NULLE démission ne pourra être donnée que par écrit.

ART.·. II.

Lorsqu'un Officier aura donné sa démission, elle sera communiquée à chaque At.·..

ART.·. III.

La démission sera ensuite présentée au G.·. O.·..

ART.·. IV.

Dès qu'une démission aura été communiquée à l'Atelier dont le démis était Membre, cet Atelier pourra faire la présentation en remplacement.

ART.·. V.

Si un Officier élu laisse passer trois mois sans prêter son obligation, il lui sera écrit par la Grande-Loge d'Administration, de se rendre à la prochaine Assemblée de son Atelier, à peine de voir déclarer nulle son élection.

ART.·. VI.

Il ne pourra y avoir d'exception que pour cause de maladie ou de voyage; mais dans ces cas mêmes, le F.·. sera tenu de prêter son obligation dans les six mois, à compter de sa nomination, ou son élection sera nulle.

ART.·. VII.

Lorsqu'un Député aura donné sa démission, la Loge ou le Chapitre en auront avis sur-le-champ, et pourvoiront au remplacement.

Art.·. VIII.

Un Atelier pourra donner un Certificat de service à ceux de ses Officiers qui n'auront pas rempli le tems prescrit pour obtenir les Lettres d'Officier Honoraire, pourvu néanmoins qu'ils aient exercé pendant trois années.

Art.·. IX.

Les Certificats de service seront expédiés en parchemin; ils seront enregistrés, signés et scellés comme les autres Certificats.

Art.·. X.

Un Certificat de service ne pourra être délivré qu'après que l'Officier qui l'aura obtenu, aura rendu ses provisions et payé ses cotisations.



CHAPITRE QUATRIÈME.

SECTION UNIQUE.

De la Cotisation des Officiers.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE F.·. admis au G.·. O.·. payera au moment de sa prestation de serment, vingt-sept francs pour le coût de ses provisions d'Officier.

ART.·. II.

Les Officiers d'Honneur ne payent point de cotisations fixes, ils versent annuellement dans la caisse du G.·. O.·. un don gratuit qui ne peut être moindre que d'une médaille d'or.

ART.·. III.

Chaque Officier ordinaire payera annuellement quatre-vingt-seize francs, à raison de vingt-quatre francs par trimestre, et d'avance. Cette cotisation l'acquittera du prix du Banquet des deux fêtes de *Saint-Jean.* Si toutefois le prix d'un Banquet se trouvait être de plus de neuf francs, chaque Officier payera l'excédent.

ART.·. IV.

Tout Officier, avant de prêter son obligation, déclarera avoir connaissance de la disposition précédente.

ART.·. V.

Les Officiers ordinaires recevront à chacune des Assemblées du G.·. O.·. et de ses Ateliers dont ils seront Membres, un droit de présence, en un jeton d'argent, de la valeur de deux francs vingt centimes.

ART.·. VI.

Dès que sept heures sonneront à la Pendule du G.·. O.·., on fera l'appel des Officiers, pendant lequel personne ne pourra obtenir l'entrée du Temple.

ART.·. VII.

A neuf heures, il sera fait un second appel des Officiers.

ART.·. VIII.

Pendant les appels, les Officiers écriront leurs noms sur la feuille, dite de *Présence*, qui sera certifiée par le Président et le Secrétaire. Le nombre des présens sera porté sur l'esquisse de la Pl.·. du jour.

ART.·. IX.

Le droit sera acquis à ceux des Membres qui se trouveront présens à l'ouverture et à la clôture des Travaux.

ART.·. X.

A l'égard de ceux qui n'auront été présens qu'à l'ouverture ou à la clôture, ils n'auront que la moitié du droit de présence.

ART.·. XI.

Ces droits de présence ne pourront être délivrés aux Membres, qu'autant qu'ils auront satisfait à leur cotisation. A cet effet, le Tableau des cotisations non payées sera déposé à chaque Assemblée sur le Bureau, le nom du F.·. en retard sera rayé par le Président sur la feuille de présence, et ce F.·. ne sera admis dans aucun cas à réclamer à cet égard.

ART.·. XII.

Toutes les feuilles de présence seront visées dans la Grande-Loge d'Administration, et ordonnancées.

ART.·. XIII.

Il sera accordé un droit de présence pour les Assemblées extraordinaires. Aucun F.·. cependant ne pourra recevoir en jetons au-

delà de sa cotisation annuelle, diminuée du montant des deux Banquets, calculé suivant ce qui est dit en l'article III.

ART.·. XIV.

Un Officier qui n'aura pas assisté à une Assemblée où il aurait dû recevoir le droit de présence, ne pourra pas le réclamer, pour quelque cause que ce soit, même de maladie.

ART.·. XV.

Si les affaires du G.·. O.·. ou de ses Assemblées sont terminées avant neuf heures, on fera l'appel pour fixer les droits acquis. L'Officier arrivé après ne pourra rien demander.

ART.·. XVI.

Le Trésorier recevra en paiement chaque jeton pour sa valeur de deux francs vingt centimes.

ART.·. XVII.

Un F.·. qui serait en retard de payer la cotisation pendant trois mois révolus, sera averti par la Grande-Loge d'Administration d'y satisfaire.

ART.·. XVIII.

Celui qui, après cet avertissement, se laisserait arriérer de trois autres mois, sera

invité par le même Atelier à payer sa cotisation dans vingt-un jours, pendant lesquels il sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait satisfait; les vingt-un jours expirés sans qu'il se soit présenté, il sera rayé du Tableau des Officiers. L'appel des délibérations de la Grande-Loge d'Administration relatives à cet objet, sera comme les autres jugé à la Grande-Loge de Conseil.

ART.·. XIX.

Il ne pourra y avoir d'excuse pour cause de maladie, ni de voyage, et néanmoins, dans ce dernier cas, si le F.·. avait prévenu de son absence, il lui serait fixé un délai à son retour, et la radiation du Tableau des Officiers ne sera prononcée qu'à l'expiration de ce délai, s'il ne s'est pas acquitté dans l'intervalle.

ART.·. XX.

Un Officier qui donnera sa démission ne pourra, dans quelque tems que ce soit, redemander ce qu'il aura payé d'avance pour sa cotisation.

ART. XXI.

Lorsque le F.·. Trésorier ne pourra pas assister aux Assemblées pour distribuer les jetons, il les remettra au Secrétariat, et ils seront distribués par le Premier Expert.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Des Représentans.

SECTION PREMIÈRE.

Des Représentans en général et de leurs Fonctions.

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Atelier, soit Loge, soit Chapitre, ne pourra avoir qu'un Représentant.

ART.·. II.

Tout Représentant prêtera son obligation de remplir avec exactitude les fonctions de son office, et de se conformer aux Réglemens du G.·. O.·..

ART.·. III.

Le Représentant d'une Loge aura séance et voix délibérative dans les Assemblées ordinaires et extraordinaires du G.·. O.·., excepté celles du G.·. O.·. en son Grand-Chapitre, à moins qu'il ne représente en même tems un Chapitre.

ART.·. IV.

ART.·. IV.

Les Représentans des Loges ou des Chapitres seront chargés d'en suivre toutes les affaires, de présenter leurs demandes, soit de vive voix, soit par écrit, et de donner tous les éclaircissemens nécessaires.

ART.·. V.

Il y a deux sortes de Représentans, les Représentans nés et les Représentans élus.

SECTION II.

Des Représentans nés.

ARTICLE PREMIER.

LES Représentans nés sont les Vénérables des Loges et les Chefs des Chapitres.

ART.·. II.

Ils devront être munis de leur acte d'élection, signé d'eux et de trois Officiers de leur Loge ou de leur Chapitre.

ART.·. III.

Cet acte sera présenté par les Vénérables et Chefs des Chapitres en la Grande-Loge

d'Administration, et il y sera visé après qu'on aura vérifié leur signature ; ils prêteront ensuite leur obligation.

ART.·. IV.

Le *visa* sera conçu en ces termes : *Vu dans la Grande - Loge d'Administration, le .....;* ce qui sera signé par l'Orateur et contre-signé par l'Officier qui présidera.

ART.·. V.

Tout Vénérable ou Chef de Chapitre qui n'aura pas été reconnu suivant ces formes, ou qui n'aura pas prêté son obligation, ne pourra point représenter sa Loge ou son Chapitre.

SECTION III.

Des Représentans élus.

ARTICLE PREMIER.

LES Loges et les Chapitres sont représentés, en l'absence de leurs Vénérables ou Chefs, par des FF.·. qu'ils auront élus.

ART.·. II.

Les Représentans seront choisis au scrutin dans une Assemblée régulière convoquée pour cet objet.

ART.·. III.

Une Loge ne pourra élire pour son Représentant qu'un Maçon âgé au moins de vingt-sept ans, domicilié à Paris, Membre d'une Loge régulière de cet O.·., et revêtu du grade de Maître.

ART.·. IV.

Un Chapitre ne pourra élire pour son Représentant qu'un Maçon âgé au moins de trente ans révolus, domicilié à Paris, Membre d'une Loge régulière et d'un Chapitre régulier de cet O.·., dans tel Rit que ce soit.

Un F.·. que des fonctions publiques obligeraient de résider à Paris, sera éligible, encore qu'il conserve son domicile de droit dans un autre O.·..

ART.·. V.

Lorsqu'une Loge ou un Chapitre aura élu son Représentant, il sera donné à celui-ci des pouvoirs conformes au modèle annexé au présent Réglement, sous le n.° Ier.

ART.·. VI.

Ce pouvoir sera signé par trois Officiers de la Loge ou du Chapitre, timbré, scellé, et signé, par mandement de la Loge ou du Chapitre, par le Secrétaire.

ART.·. VII.

Le G.·. O.·. devant veiller sans cesse à se conserver une bonne composition, les Représentans élus ne seront reçus qu'après le plus sévère examen.

ART.·. VIII.

Le pouvoir sera présenté d'abord à la Grande-Loge d'Administration, qui nommera un Rapporteur pour prendre des informations et rendre compte à l'Assemblée suivante.

ART.·. IX.

Sur le rapport fait, et d'après les conclusions du F.·. Orat.·., le scrutin sera délivré : l'admission du Député ne pourra avoir lieu que par la réunion des deux tiers des voix.

ART.·. X.

Si le scrutin n'est pas favorable, la Loge ou le Chapitre est invité par la Grande-Loge d'Administration à faire un nouveau choix.

ART.·. XI.

En cas de décision favorable de la Grande-Loge d'Administration, elle sera communiquée à la Grande-Loge Symbolique et au Grand-Chapitre, dans l'Assemblée la plus prochaine.

ART.·. XII.

S'il n'y a point d'opposition, et si le scrutin présente les deux tiers des suffrages pour le Député, son pouvoir sera visé.

ART.·. XIII.

Lorsque le pouvoir aura été visé dans les trois Ateliers, il sera remis au Représentant qui prêtera son obligation dans le G.·. O.·. ou dans la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. XIV.

Un Représentant, Membre actuel du G.·. O.·., qui sera pourvu d'une nouvelle députation, ne sera pas soumis à ces formalités, et son nouveau pouvoir sera visé sur-le-champ.

ART.·. XV.

Toutes les fois que le Vénérable d'une Loge, reconnu comme il a été dit plus haut,

sera present, le pouvoir du Représentant élu cessera. Celui-ci ne pourra assister qu'en qualité de Visiteur.

ART.·. XVI.

Il en sera de même du Représentant élu d'un Chapitre.

ART.·. XVII.

Si une Loge ou un Chapitre hors de l'O.·. de Paris, n'y connaissaient aucun Maçon auquel ils pussent confier leurs pouvoirs, ils en instruiront le G.·. O.·., et la Grande-Loge d'Administration leur présentera trois FF.·. entre lesquels ils pourront choisir.

ART.·. XVIII.

Les pouvoirs d'un Représentant vaudront jusqu'à révocation.

ART.·. XIX.

Les Loges et les Chapitres pourront révoquer en tout tems leur Représentant, sans être obligés de motiver leur révocation.

ART.·. XX.

La nomination d'un nouveau Représentant entraînera de droit la révocation de l'ancien.

ART.·. XXI.

Le même F.·. ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, représenter plus de cinq Loges et cinq Chapitres.

ART.·. XXII.

La Loge ou le Chapitre aura la faculté d'appeler de la décision en refus de *visa*. La Grande-Loge de Conseil, après avoir ouvert une discussion, prononcera par scrutin secret. Le tiers de boules noires suffira pour le rejet du proposé.

SECTION IV.

Des Représentans attachés aux divers Ateliers du G.·. O.·..

ARTICLE PREMIER.

Les Représentans non élus Officiers seront attachés aux trois Ateliers ordinaires du G.·. O.·., à tour de rôle, suivant l'ordre du *visa* de leurs pouvoirs.

ART.·. II.

Trois Représentans de Loges et deux

Représentans de Chapitres seront attachés à la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. III.

Cinq Représentans de Loges seront attachés à la Grande-Loge Symbolique.

ART.·. IV.

Cinq Représentans de Chapitres seront attachés au Grand-Chapitre.

ART.·. V.

Les quinze Représentans seront appelés à la Grande-Loge de Conseil.

ART.·. VI.

Après trois mois d'exercice, ces Représentans seront remplacés par d'autres pris dans le même ordre jusqu'à l'épuisement du Tableau ; puis on recommencera.

CHAPITRE SIXIÈME.

Du Secrétariat.

SECTION PREMIÈRE.

Du Substitut au Secrétariat, et de ses Adjoints.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les travaux du Secrétariat seront confiés à un F.·., sous le titre de *Substitut au Secrétariat.*

ART.·. II.

Il sera Membre d'une Loge régulière de l'O.·. de Paris, et pourvu des hauts-grades.

ART.·. III.

Il sera nommé par le G.·. O.·. à la pluralité des deux tiers des suffrages dans une de ses Assemblées générales, sur une présentation faite par les trois Ateliers ordinaires.

Le G.·. O.·. pourra également seul le destituer, et à la même majorité des deux tiers des voix.

ART.·. IV.

Il prêtera, dans la Grande-Loge d'Administration, l'obligation de remplir exactement ses fonctions.

ART.·. V.

Il assistera à toutes les Assemblées du G.·. O.·. et de ses Ateliers, tant ordinaires qu'extraordinaires ; il y donnera les éclaircissemens et communiquera les pièces dont on aura besoin.

ART.·. VI.

Il tiendra la plume lorsque le Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration ou les Secrétaires des divers Ateliers ne la tiendront pas.

ART.·. VII.

Il sera le dépositaire des actes, des registres et des archives.

ART.·. VIII.

Il fera toutes les écritures ordonnées par le G.·. O.·. et par ses Ateliers.

ART.·. IX.

Les paquets qui seront adressés au Secré-

tariat, seront confiés à la garde du Substitut. Une Commission composée du Représentant particulier du Grand-Maître, du Président de la Grande-Loge d'Administration, et du Secrétaire dudit At.·., en fera l'ouverture.

ART.·. X.

Le Substitut jouira de la même considération que les Officiers du G.·. O.·.; néanmoins il n'aura ni voix ni signature, et sa place sera incompatible avec une députation.

ART.·. XI.

Il lui sera donné, s'il est nécessaire, un ou plusieurs Adjoints qui travailleront sous ses ordres; ils seront aussi Membres d'une Loge régulière à l'O.·. de Paris, et pourvus des hauts grades. Ils ne seront point pourvus de députations.

ART.·. XII.

Le Substitut les choisira et les présentera à la Grande-Loge d'Administration, pour être agréés s'il y a lieu.

ART.·. XIII.

Ils prêteront leur obligation dans la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. XIV.

Ils ne monteront pas de droit à la place de Substitut.

ART.·. XV.

Le Substitut sera logé au G.·. O.·. autant qu'il sera possible ; il recevra, ainsi que les Adjoints, des appointemens qui seront fixés par le G.·. O.·., sur l'avis de la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. XVI.

Il aura l'inspection et la direction de ses Adjoints.

ART.·. XVII.

Il est autorisé à se faire remplacer par l'un d'eux dans les Ateliers, lorsque sa présence n'y sera pas absolument nécessaire ; mais il ne pourra s'absenter du local pendant la tenue de l'Atelier, sans son approbation.

ART.·. XVIII.

Le Représentant particulier du Grand-Maître ou le Président de la Grande-Loge d'Administration, avec le Secrétaire du même Atelier, pourront destituer provisoirement les Adjoints, à la charge de rendre

compte des motifs de la destitution à la Grande - Loge d'Administration, pour la faire confirmer s'il y a lieu.

ART.·. XIX.

Le Secrétariat sera ouvert tous les jours, excepté ceux fériables, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, et les jours de tenue jusqu'à la fin de la séance.

SECTION II.

De l'Enregistrement des pièces envoyées au G.·. O.·..

ARTICLE PREMIER.

LE Substitut au Secrétariat mettra à chaque pièce un dossier, sur lequel sera écrit le sommaire de ce qu'elle contiendra.

ART.·. II.

Chaque dossier sera sous un numéro, et inscrit sur un livre qui sera intitulé : *Registre d'annotation.*

ART.·. III.

Le registre d'annotation sera divisé en

quatre colonnes. La première contiendra le numéro et le sommaire de la pièce ; quand il sera question d'une demande en Certificat ou Bref, on y portera de plus les noms de baptême et de famille des FF.·. pour lesquels ils seront demandés.

La seconde colonne présentera la date de la remise de la pièce à l'Atelier qui devra en connaître.

La troisième devra offrir l'extrait de la décision de cet Atelier.

Enfin, dans la quatrième, on portera la date de la planche de réception.

ART.·. IV.

Les demandes en Lettres de constitutions ou d'agrégation, ou en Lettres capitulaires, seront encore enregistrées sur un registre qui sera intitulé : *Registre des Demandes en Constitutions*.

SECTION III.

De la Correspondance.

ARTICLE PREMIER.

La Grande-Loge d'Administration sera

chargée de la correspondance du G.·. O.·. et de ses Ateliers, ainsi que de celle qui concernera les affaires soumises à sa décision.

ART.·. II.

Le Substitut au Secrétariat rédigera, sous la surveillance du Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration, ce qui concernera la correspondance, à moins qu'un autre F.·. en soit chargé par le G.·. O.·. ou par un de ses Ateliers.

ART.·. III.

Les circulaires, les copies de délibérations, et les lettres ordonnées par le G.·. O.·. et par ses Ateliers, seront présentées à la première Assemblée de la Grande-Loge d'Administration; elles y seront lues, approuvées et signées par celui qui présidera, par les Surveillans, l'Orateur, le Secrétaire et le Garde des Sceaux.

ART.·. IV.

Les copies de délibérations et les lettres ordonnées par l'un des Ateliers, lui seront présentées dans la première Assemblée, et elles seront lues, approuvées et signées par celui qui présidera, par les Surveillans et

l'Orateur ; elles seront ensuite signées dans la Grande-Loge d'Administration, par le Secrétaire et le Garde des Sceaux.

ART.·. V.

Les lettres d'accusé de réception seront signées dans la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. VI.

Il sera fait un registre d'envoi.

ART.·. VII.

Les minutes des réponses ou lettres écrites par le G.·. O.·., seront annexées aux dossiers qu'elles concerneront, après avoir été visées par le Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. VIII.

Le Substitut au Secrétariat ne pourra jamais répondre en son nom lorsqu'une pièce lui sera adressée ; il l'enregistrera, et la réponse sera ordonnée par l'Atelier qui connaîtra de l'affaire.

ART.·. IX.

Aucun Maçon ne pourra écrire au nom du G.·. O.·., sans y être autorisé.

ART.·. X.

ART.·. X.

L'adresse du G.·. O.·. sera toujours *à Monsieur* LE GRAND-NÉTORI.

SECTION IV.

De la Communication des pièces déposées au Secrétariat et aux Archives.

ARTICLE PREMIER.

LE Représentant particulier du Grand-Maître, les Présidens, les Orateurs, les Secrétaires et le Garde des Archives, pourront prendre en tout tems communication des pièces déposées au Secrétariat et aux Archives; en cas de déplacement, ils donneront leur récépissé.

La même faculté est accordée aux Rapporteurs, quant à ce qui concerne l'affaire dont ils sont chargés.

ART.·. II.

Aucun autre Officier, aucun simple Représentant, ne pourront avoir de communication que dans les cas spéciaux indiqués par le présent Réglement, à moins toutefois

qu'ils y aient été autorisés par une délibération de l'Atelier dans le ressort duquel sera l'affaire dont il s'agira de prendre connaissance.

ART.·. III.

Un Maçon qui ne sera point Représentant, mais qui présentera une mission d'une Loge ou d'un Chapitre, sera obligé, pour prendre communication des objets relatifs à sa mission, de s'y faire autoriser par l'Atelier dans les attributions duquel sera l'affaire dont il désirera avoir connaissance.

ART.·. IV.

Tout F.·. ayant droit ou étant autorisé, comme il est dit ci-dessus, à prendre connaissance des titres et pièces déposées au G.·. O.·., pourra en prendre copie lui même et sans déplacer; mais le Secrétariat ne sera jamais obligé de lui en fournir.

ART.·. V.

Lorsqu'on aura besoin de prendre communication des affaires générales et des Arrêtés du G.·. O.·., on s'y fera autoriser par un de ses Ateliers.

ART.·. VI.

Le Substitut au Secrétariat ne pourra laisser sortir aucune pièce originale, sous quelque prétexte que ce soit, à moins qu'il n'y soit autorisé par un Arrêté du G.·. O.·. ou de l'un de ses Ateliers.

ART.·. VII.

Lorsque le Substitut sera autorisé à confier une pièce originale, il en retirera un récépissé du F.·. auquel il la remettra, et il déposera ce récépissé dans les archives à la place de la pièce confiée.

ART.·. VIII.

Il sera tenu par le Garde des Archives un registre sur lequel il fera mention des pièces qui seront déplacées. Le déplacement sera constaté par la signature du Substitut au Secrétariat, qui en demeurera responsable.

ART.·. IX.

A la fin de chaque mois, le Substitut sera tenu de communiquer ce registre au Garde des Archives qui l'arrêtera, et qui sera tenu de veiller à ce que les pièces communiquées soient rétablies.

SECTION V.

Des Convocations.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE les affaires exigeront une Assemblée extraordinaire du G.·. O.·. ou de quelqu'un de ses Ateliers, les FF.·. qui devront y assister seront avertis par une lettre de convocation, qui indiquera sommairement les objets dont l'Assemblée s'occupera.

ART.·. II.

On invitera de même aux Assemblées ordinaires et extraordinaires de la Grande-Loge de Conseil, les Représentans des Loges que les appels intéresseront, ainsi que les FF.·. qui y seraient intéressés ou leurs Représentans.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Des Assemblées du G.·. O.·..

SECTION PREMIÈRE.

Des Jours d'Assemblée.

ARTICLE PREMIER.

LES Assemblées du G.·. O.·. sont fixées aux deux fêtes de *Saint Jean-Baptiste* et de *Saint Jean l'Évangéliste*, et aux seconds vendredis des 1.er, 6.e et 8.e mois. Il s'assemble spécialement en son Grand-Chapitre le second vendredi du 2.e mois, et le 30.e jour du 9.e mois, fête de *Saint André*.

ART.·. II.

Le G.·. O.·. pourra proroger ses Assemblées autant qu'il le croira nécessaire.

ART.·. III.

Il pourra être convoqué extraordinairement par le Représentant particulier du Grand-Maître, et en son absence, par le

Président de l'Atelier en tour, soit pour les nominations, ainsi qu'il est dit à la Section II du Chapitre III, soit pour un autre motif, lorsque deux de ses Ateliers ordinaires le demanderont.

SECTION II.

Des Ornemens.

Article premier.

Le cordon des Officiers du G.·. O.·. de France est un ruban moiré, couleur orange, avec un liséré vert.

Art.·. II.

Il est porté en sautoir.

Art.·. III.

Le cordon du Grand-Maître est orné d'une triple broderie en métal pur, représentant des branches d'acacia; au centre est brodé un triangle radieux, avec la lettre mystique §. Celui des Adjoints au Grand-Maître est pareil; seulement la broderie n'en est que double.

Art.·. IV.

Celui du Grand-Administrateur et des

deux Grands-Conservateurs, Grands Premiers Dignitaires, a la même broderie à double rang : sur le milieu un soleil est brodé en métal le plus pur.

ART.·. V.

Celui du Grand-Représentant du Grand-Maître est orné de la même broderie ; sur le milieu est brodé un triangle radieux, sans autre emblême.

ART.·. VI.

Celui des Grands-Administrateurs et des Grands-Conservateurs attachés aux Ateliers, est orné de la même broderie, mais à un seul rang : sur le milieu est brodée une étoile ; savoir, en or rayonnante d'argent pour les Grands-Administrateurs, et en argent rayonnante d'or pour les Grands-Conservateurs.

ART.·. VII.

Celui du Représentant particulier du Grand-Maître est brodé en métal blanc à double rang : sur le milieu est brodé, en même métal, un triangle radieux, sans autre emblême.

ART.·. VIII.

Celui des autres Grands-Officiers d'Honneur est orné d'un seul rang de broderie en

or : au milieu est une rosette qui doit être mi-partie bleue et couleur de feu pour la Grande-Loge d'Administration, bleue pour la Grande-Loge Symbolique, et rouge pour le Grand-Chapitre.

ART.·. IX.

Celui des Officiers ordinaires est orné d'un seul rang de broderie en argent : au milieu est une rosette mi-partie bleue et couleur de feu pour la Grande-Loge d'Administration, couleur bleue pour la Grande-Loge Symbolique, et rouge pour le Grand-Chapitre.

ART.·. X.

Celui des Officiers honoraires est le même que celui de la classe à laquelle ils appartiennent : au milieu est une rosette verte.

ART.·. XI.

Celui des Représentans des Loges et des Chapitres est sans broderie : au milieu se voit une rosette bleue pour le Député d'une Loge, couleur de feu pour celui d'un Chapitre.

ART.·. XII.

Le bijou est un triple triangle recouvert de métal pur ; il est surmonté d'une couronne, et suspendu au cordon par un ruban bleu moiré.

ART.·. XIII.

Aucuns Membres du G.·. O.·., Officiers ou Députés, ne peuvent porter d'autres décorations.

ART.·. XIV.

Le G.·. O.·. de France n'admet en conséquence dans les travaux généraux et particuliers, aucune autre décoration maçonique, à moins que les Visiteurs qui en seraient revêtus ne soient reconnus appertenir à des OO.·. étrangers.

ART.·. XV.

Le tablier des Officiers du G.·. O.·. de France est de peau blanche, doublé de couleur de feu; il est bordé d'un ruban semblable au cordon.

ART.·. XVI.

Sur le milieu du tablier est une rosette mi-partie bleue et couleur de feu pour la Grande-Loge d'Administration, bleue pour la Grande-Loge Symbolique, et rouge pour le Grand-Chapitre.

ART.·. XVII.

Les Membres du G.·. O.·. devront être en grande tenue dans ses Assemblées générales.

SECTION III.

Des Objets dont le G.·. O.·. s'occupe dans les Assemblées

ARTICLE PREMIER.

Le G.·. O.·. ne s'occupe dans ses séances que d'affaires générales.

ART.·. II.

Sous ce titre, on comprend les affaires qui intéressent l'Ordre en général, et les observations et demandes que les Représentans croient devoir faire.

ART.·. III.

Ces observations et demandes seront examinées avant toute autre affaire, et il y sera répondu sur-le-champ lorsqu'elles n'exigeront point de discussion.

ART.·. IV.

Lorsqu'elles en exigeront, les Représentans seront invités à mettre leurs demandes ou leurs observations par écrit, et à les présenter à la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. V.

Lorsque le G.·. O.·. tiendra Assemblée en son Grand-Chapitre, il ne traitera que d'affaires générales qui concerneront spécialement les hauts-grades ou les Chapitres.

SECTION IV.

De la préparation des Assemblées du G.·. O.·.

ARTICLE PREMIER.

Le Substitut au Secrétariat tiendra un registre de toutes les affaires destinées à être présentées au G.·. O.·.. Ce registre sera intitulé : *Registre des Affaires à présenter au G.·. O.·..*

ART.·. II.

Chaque affaire y sera inscrite selon son rang. L'ordre n'en sera point interverti.

SECTION V.

De la préparation des Affaires générales.

ARTICLE PREMIER.

Les affaires générales seront examinées

dans la Grande-Loge de Conseil, avant d'être présentées au G.·. O.·..

ART.·. II.

Aucune Loge ni aucun Maçon ne pourront envoyer directement aux Loges un projet général pour les inviter à l'examiner.

ART.·. III.

Les objets de cette nature ne pourront être adressés qu'au G.·. O.·. qui, avant de prononcer, les fera examiner par la Grande-Loge de Conseil.

ART. IV.

Toute proposition destinée à être présentée au G.·. O.·., sera faite par écrit et envoyée à la Grande-Loge d'Administration, pour être par elle renvoyée à l'Atelier qui en doit connaître.

ART.·. V.

Si la proposition est rejetée par la Grande-Loge de Conseil, elle ne sera pas présentée au G.·. O.·..

ART.·. VI.

Le G.·. O.·. ne sera pas tenu de consulter les Loges sur les affaires générales. Les Représentans pourront en prendre connais-

sance au Secrétariat, suivant la forme prescrite, puis les communiquer aux Loges, et demander leur avis.

SECTION VI.

Des Equisses, des Rédactions, des Pl.·. dans le G.·. O.·. et dans ses Ateliers.

ARTICLE PREMIER.

Tous les travaux du G.·. O.·. et de ses Ateliers seront consignés d'abord dans des esquisses, et ensuite sur des planches à tracer.

ART.·. II.

L'esquisse contiendra sommairement l'objet mis en délibération, les propositions, les élections, les arrêtés.

ART.·. III.

La planche tracée sera conforme à la rédaction.

ART.·. IV.

Les travaux terminés, le Substitut au Secrétariat fera la lecture de l'esquisse; celui qui présidera demandera si l'on a quelques observations à faire sur l'esquisse : si l'on y

remarque quelque erreur, elle sera corrigée sur-le-champ. Le Président et l'Orateur signeront l'esquisse.

ART.·. V.

Les planches du G.·. O.·. et de la Grande-Loge de Conseil seront rédigées avant la première Assemblée de la Grande-Loge d'Administration ; elles y seront lues, ainsi que dans les deux autres Ateliers ordinaires.

ART.·. VI.

Les planches des divers Ateliers seront rédigées dans l'intervalle d'une Assemblée à une autre. Chacun des Ateliers pourra se faire communiquer les esquisses et les rédactions des autres Ateliers.

ART.·. VII.

La planche à tracer sera signée par tous les FF.·. présens à l'Assemblée.

ART.·. VIII.

Dans toute Assemblée, le premier travail dont on s'occupera sera la lecture de la rédaction des derniers travaux.

ART.·. IX.

Le Substitut au Secrétariat remettra l'es-

quisse à l'Orateur, et lira la rédaction. Pendant la lecture, l'Orateur vérifiera si la rédaction est conforme à l'esquisse. Cette lecture ne sera point interrompue : lorsqu'elle sera terminée, celui qui présidera demandera si l'on a des observations à faire sur la rédaction.

ART.·. X.

Les observations ne pourront avoir pour objet que la manière dont la planche est rédigée. On considérera seulement si le vœu des Arrêtés a été rendu.

ART.·. XI.

Si la rédaction n'est pas conforme à l'esquisse, elle sera corrigée sur-le-champ; la rédaction sera ensuite signée par l'Orateur.

ART.·. XII.

Dès qu'une esquisse et une rédaction auront été signées, on n'y pourra faire aucun changement, quand même il y aurait quelqu'erreur.

ART.·. XIII.

Une erreur reconnue sera corrigée par une nouvelle délibération portée sur l'esquisse du jour, et dont copie sera jointe à

l'esquisse, à la rédaction et à la Pl.·. qu'on voudra réformer; il en sera de même des autres changemens qu'on estimera nécessaires.

ART.·. XIV.

Les esquisses et leurs rédactions resteront jointes ensemble, et seront déposées aux Archives à l'expiration de chaque année.

SECTION VII.

Des Délibérations.

ARTICLE PREMIER.

DANS le G.·. O.·. et dans ses Ateliers, on ne pourra jamais parler sans avoir demandé la permission à celui qui présidera.

ART.·. II.

Les Surveillans la demanderont en frappant un coup de maillet.

ART.·. III.

Les FF.·. placés à l'O.·., les Orateurs, les Secrétaires et le Substitut au Secrétariat se leveront, se mettront à l'ordre et étendront la main vers celui qui présidera.

ART.·. IV.

ART.·. IV.

Les autres FF.·. se leveront, se mettront à l'ordre, et étendront la main vers le Surveillant de leur colonne; celui-ci demandera pour eux la permission de parler.

ART.·. V.

Celui qui présidera, et l'Orateur auront chacun une note des affaires présentées.

ART.·. VI.

Dans toute Assemblée du G.·. O.·., on commencera par délibérer sur les affaires présentées. On ne pourra en proposer aucune autre, avant qu'on ait prononcé sur celles-ci.

ART.·. VII.

Lorsqu'on proposera une nouvelle affaire qui n'aura pas été examinée dans l'Atelier compétent, elle lui sera renvoyée. Un seul Membre du G.·. O.·. aura droit de s'opposer à la délibération et de demander le renvoi.

ART.·. VIII.

Dès qu'une proposition aura été mise en délibération, le Substitut au Secrétariat fera lecture de la proposition et de l'avis motivé des Ateliers.

ART.·. IX.

Tous les FF.·. pourront faire des observations, mais aucun ne pourra parler plus de deux fois sur la même affaire, sous quelque prétexte que ce soit.

ART.·. X.

Le Président, l'Orateur et le Rapporteur de l'affaire seront seuls exceptés.

ART.·. XI.

L'Orateur donnera ses conclusions, ainsi qu'il est dit dans la Section des Orateurs; les conclusions données, on ne pourra plus faire d'observations. Les conclusions seront toujours portées sur l'esquisse.

ART.·. XII.

Celui qui présidera établira la proposition contraire aux conclusions.

ART.·. XIII.

Lorsqu'une affaire présentera plus de deux avis sur lesquels on croira devoir demander le vœu de l'Assemblée, celui qui présidera, proposera de voter d'abord pour les conclusions ou pour tout autre avis.

ART.·. XIV.

Si les conclusions sont adoptées, l'affaire sera terminée ; si elles ne le sont point, on mettra un autre avis en délibération.

ART.·. XV.

On votera, ou par acclamation, ou par la voie du scrutin.

ART.·. XVI.

Lorsque l'affaire sera simple, on votera par acclamation ou en levant la main.

ART.·. XVII.

Quelle que soit l'affaire, le scrutin devra avoir lieu si un Membre de l'Atelier le demande.

ART.·. XVIII.

Les boules blanches seront toujours pour les conclusions ; la pluralité des voix formera l'arrêté. Le nombre des voix pour et contre sera porté sur l'esquisse.

ART.·. XIX.

Celui qui présidera écrira sommairement l'arrêté sur le registre du G.·. O.·..

ART.·. XX.

Dans les Assemblées du G.·. O.·., il ne

sera entamé aucune affaire après neuf heures, quand même celle dont on voudrait s'occuper aurait été présentée.

ART.·. XXI.

On ne pourra jamais s'occuper dans le G.·. O.·., dans ses Ateliers, ni dans aucune Assemblée maçonique, d'affaire étrangère à l'Ordre.

SECTION VIII.

Des Députations du G.·. O.·..

ARTICLE UNIQUE.

LES Députations du G.·. O.·., lorsqu'il y aura lieu d'en adresser, seront composées de trois FF.·. au moins, et réglées suivant les circonstances.

SECTION IX.

Du Mot de Semestre.

ARTICLE PREMIER.

A chaque Fête de *Saint-Jean*, celui qui

présidera donnera un mot qui sera appelé *Mot de semestre*.

ART.·. II.

La Grande-Loge d'Administration prendra les mesures nécessaires pour recevoir du Grand-Maître le mot de semestre.

ART.·. III.

Le mot restera cacheté, pour être ouvert et donné dans le G.·. O.·. à la fin des travaux.

ART.·. IV.

Si le Grand-Maître ou ses Adjoints étaient absens de l'O.·. de Paris, l'Officier qui présiderait ferait le choix du mot.

ART.·. V.

Dès que celui qui présidera aura annoncé qu'il va donner le mot, chaque Membre du G.·. O.·. se levera, tiendra son glaive de la main gauche, étendra la droite vers l'O.·., et prêtera l'obligation de ne donner le mot qu'en Loge ou à l'entrée.

ART.·. VI.

Celui qui présidera se placera devant l'autel, et tous les autres Membres du G.·. O.·.

se rangeront sur deux lignes qui seront réunies à l'O.·. par le Président, et à l'Occ.·. par le Maître des Cérémonies.

ART.·. VII.

Le mot sera donné à voix basse par le Président; il circulera sur les colonnes, suivant l'usage, et ne sera pas donné aux Visiteurs. Le papier qui le contiendra sera brûlé immédiatement.

ART.·. VIII.

Les Officiers et les simples Représentans qui n'auront pas reçu le mot dans le G.·. O.·., pourront le demander dans un de ses Ateliers; celui qui présidera le leur donnera.

ART.·. IX.

Toutes les Loges de la correspondance qui acquittent la cotisation, recevront le mot de semestre ainsi qu'il va être dit.

ART.·. X.

Le mot sera envoyé dans un billet qui ne pourra être ouvert qu'en Loge par le Vénérable, ou, en son absence, par l'Officier qui présidera.

ART.·. XI.

Tous les Membres de la Loge prêteront

leur obligation, et le Vénérable donnera le mot en la forme réglée ci-dessus pour le G.·. O.·..

ART.·. XII.

Le mot sera demandé dans toutes les Assemblées maçoniques à tous les FF.·. qui se présenteront.

ART.·. XIII.

Il sera demandé dans le porche par le Maître des Cérémonies.

ART.·. XIV.

Lorsqu'un Visiteur qui n'aura pas le mot, présentera un certificat du G.·. O.·. ou d'une Loge régulière, on s'assurera d'abord si ce F.·. a pu, depuis la dernière Fête, assister aux travaux de sa Loge; si c'est par sa négligence qu'il a été privé de recevoir le mot, il ne pourra être introduit; si au contraire il s'est trouvé dans l'impossibilité d'assister à sa Loge, il sera admis; mais s'il a dû recevoir le mot précédent, on le lui demandera.

ART.·. XV.

Il en sera de même d'un ancien Membre d'une Loge régulière qui ne sera plus en vigueur. Il sera obligé de prouver qu'il n'a pas

eu le tems de se faire agréger dans une autre Loge, et il promettra de le faire dans un délai de trois mois.

ART.·. XVI.

Le mot ne pourra être communiqué hors de la Loge à un Maçon quelconque, quand même il serait Membre de la Loge.

ART.·. XVII.

Le G.·. O.·., dans ses Assemblées générales ou dans ses Ateliers, et de même une Loge régulière, pourront donner le mot à un Visiteur, mais seulement lorsqu'ils y seront invités par la Loge dont le Visiteur sera Membre, et dont la planche restera dans les archives.

ART.·. XVIII.

Le mot ne sera demandé à un Visiteur qu'après qu'il aura été tuilé et reconnu.

ART.·. XIX.

Le mot ne sera jamais donné aux Frères Servans.

SECTION X.

Des Honneurs.

ARTICLE PREMIER.

LE G.·. O.·. accorde des honneurs aux Grands-Dignitaires, aux Officiers d'Honneur, aux Présidens de ses divers Ateliers, et aux députations tant desdits Ateliers que des Loges et Chapitres.

ART.·. II.

Tous les FF.·. seront debout, auront la main droite à l'ordre, et tiendront leur glaive de l'autre. Les maillets battront.

ART.·. III.

Celui qui présidera nommera des Officiers pour recevoir hors de l'Atelier du G.·. O.·. et dans le porche, les Officiers auxquels les honneurs seront rendus.

ART.·. IV.

Le Grand-Maître sera introduit par quinze Officiers précédés d'un Maître des Cérémonies, et conduit sous la voûte d'acier jusqu'à la place du Président, qui lui remettra le

maillet ; ses Adjoints seront introduits de même par neuf Officiers précédés d'un Maître des Cérémonies.

ART.·. V.

Le Grand-Administrateur et les Grands-Conservateurs, Grands Premiers Dignitaires, seront introduits par le Maître des Cérémonies et par sept Officiers jusqu'à la place qui appartient à leur dignité.

ART.·. VI.

Le Grand-Représentant du Grand-Maître sera introduit de la même manière par sept Officiers, et conduit par un Maître des Cérémonies à la place qu'il doit occuper.

ART.·. VII.

Le Représentant particulier du Grand-Maître et les autres Grands-Officiers d'Honneur seront introduits de la même manière par cinq Officiers, et conduits à leur place.

ART.·. VIII.

Les Présidens des divers Ateliers du G.·. O.·., et les Députations dont il est parlé à l'art.·. I.er, seront reçus de même par trois Officiers, et conduits à la place qu'ils sont en droit d'occuper.

Il n'y aura pas d'honneurs, autres que ceux-là, pour un Président introduit dans son propre Atelier.

ART.·. IX.

Le maillet sera toujours offert à l'Officier supérieur en dignité, ayant droit de présider.

ART.·. X.

On rendra aux Officiers supérieurs des GG.·. OO.·. étrangers, des honneurs selon leur dignité : ces honneurs seront réglés sans discussion par le Président qui se levera sans se déplacer, et complimentera les Officiers introduits.

ART.·. XI.

Les députations d'Atelier à Atelier seront reçues avec les honneurs fixés par les articles II, III et VIII.

ART.·. XII.

Une Loge ni un Chapitre ne pourront paraître en corps au G.·. O.·., mais seulement par trois Députés munis de leur titre de nomination.

ART.·. XIII.

Ces Députés, introduits en la forme pres-

crite par l'article VIII, seront placés entre les deux Surveillans, où ils rendront compte du sujet de leur mission.

ART.·. XIV.

Le Président les fera placer ensuite à la tête de la colonne du midi, où le Maître des Cérémonies les conduira.

ART.·. XV.

Un F.·. à qui il est dû des honneurs, voulant entrer pendant une délibération, sera introduit sans être annoncé, et conduit à sa place par le Maître des Cérémonies.

ART.·. XVI.

Néanmoins le Grand-Maître et les Grands-Dignitaires seront toujours reçus avec les honneurs. Toute délibération sera interrompue pour leur admission.

ART.·. XVII.

Un Atelier du G.·. O.·., ses Députés et les Députés d'une Loge ou d'un Chapitre, ne pourront pas être reçus sans les honneurs, et ne pourront en conséquence être introduits pendant une délibération.

Art.·. XVIII.

Tous les Officiers du G.·. O.·. auxquels il est dû des honneurs, seront reçus dans les Loges et Chapitres comme dans le G.·. O.·., ainsi qu'il est prescrit par les articles ci-dessus.

Art.·. XIX.

Les Officiers du G.·. O.·. qui se transporteront dans une Loge ou Chapitre pour un travail ordonné par le G.·. O.·., seront reçus avec les honneurs dus à ses Présidens, conformément aux articles II, III et VIII.

Art.·. XX.

Les Officiers du G.·. O.·. recevront dans les Loges et Chapitres les mêmes honneurs que les Vénérables et Chefs des Loges et Chapitres.

SECTION XI.

Des Préséances.

Article premier.

Les Grands Premiers Dignitaires siègent à l'O.·., à la droite ou à la gauche du Grand-Maître, dans l'ordre de leur dignité.

Art.·. II.

Sont placés ensuite, tant à droite qu'à gauche, les Grands - Administrateurs, les Grands-Conservateurs et les autres Grands-Officiers d'Honneur, quand ils n'occupent pas la place de leur office ; le tout suivant l'ordre du tableau, de manière que l'O.·. ne soit jamais vacant.

Art.·. III.

A la droite de l'autel est assis le Représentant particulier du Grand-Maître ; les Présidens des Ateliers ordinaires sont placés à la suite du Représentant particulier du Grand-Maître, à droite et à gauche.

Art.·. IV.

Le doyen des Officiers Honoraires est assis à l'O.·. ; les autres sont placés sur les colonnes, ou à l'O.·., suivant la classe à laquelle ils ont appartenu.

Art.·. V.

Les Vénérables et Députés sont sur les colonnes indistinctement, à leur choix, ainsi que ceux des Officiers ordinaires qui n'ont pas une place assignée à leur office.

ART.·. VI.

Les Visiteurs qui n'ont point droit de voter, sont placés indistinctement sur les parallèles les plus éloignées.

SECTION XII.

Des Commissions.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UNE affaire demandera un long examen ou un travail particulier, le G.·. O.·. pourra en charger une Commission.

ART.·. II.

Il nommera des Commissaires sur la proposition du Président des travaux, et leur fixera le délai dans lequel ils devront faire leur rapport.

ART.·. III.

Lorsque les Commissaires auront fait leur travail, ils le communiqueront à la Grande-Loge de Conseil, qui donnera son avis ainsi qu'il est dit dans la Section de la préparation des affaires générales.

ART.·. IV.

Le travail de la Commission et l'avis motivé de la Grande-Loge de Conseil, seront présentés au G.·. O.·..

SECTION XIII.

Des Visiteurs.

ARTICLE PREMIER.

Les Maçons réguliers, ayant le grade de Maîtres, seront admis comme Visiteurs dans les Assemblées du G.·. O.·. et de ses Ateliers.

ART.·. II.

Il ne pourra être admis dans le Grand-Chapitre que des Membres d'un Chapitre régulier.

ART.·. III.

On ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, admettre, ni dans le G.·. O.·., ni dans ses Ateliers, aucun Maçon irrégulier.

ART.·. IV.

Les Membres des Loges et des Chapitres en instance pourront cependant être admis ; mais

mais seulement lorsque l'on s'occupera de leur demande en Constitutions ou en Lettres Capitulaires.

ART.·. V.

Les Visiteurs n'auront que la voix consultative dans le G.·. O.·. et dans ses Ateliers.

ART.·. VI.

Ils ne pourront être introduits qu'après la lecture de la rédaction de la planche tracée dans la précédente séance.

ART.·. VII.

Chaque Visiteur présentera, pour constater sa régularité, un certificat du G.·. O.·. ou de l'Atelier auquel il appartiendra; s'il n'a point de certificat, on vérifiera s'il est sur le tableau de la Loge ou du Chapitre dont il sera Membre.

ART.·. VIII.

Un Expert lui demandera sa signature, qui sera confrontée par le Président avec celle du certificat ou du tableau.

ART.·. IX.

Les Visiteurs qui ne pourront point prouver leur régularité ne seront pas admis.

ART.·. X.

Tout Visiteur donnera le mot de passe de Maître et le mot de semestre.

ART.·. XI.

Lorsqu'un Visiteur n'aura pas le mot de semestre, on se conduira ainsi qu'il est dit dans la Section du *mot de semestre*.

SECTION XIV.

De l'Observation des Réglemens.

ARTICLE PREMIER.

TOUT Réglement sanctionné par le G.·.O.·., qui n'intéressera que sa discipline intérieure, sera exécuté, même avant sa promulgation; mais les Réglemens qui intéressent particulièrement les Loges, ne seront exécutés qu'après la promulgation.

ART.·. II.

Le G.·. O.·. et ses Ateliers suivront le Réglement à la lettre.

ART.·. III.

Si le sens littéral du Réglement ne peut

s'adapter sans interprétation à quelque objet mis en délibération, le G.·. O.·. s'abstiendra de prononcer jusqu'à ce qu'il ait fixé le vœu du Réglement.

ART.·. IV.

L'interprétation sera proposée par la Grande-Loge de Conseil; le G.·. O.·. prononcera.

SECTION XV.

Des Réclamations contre les Arrêtés du G.·. O.·..

ARTICLE PREMIER.

On ne pourra jamais, dans une Assemblée du G.·. O.·., attaquer un de ses arrêtés par une réclamation, une opposition, ou de quelqu'autre manière que ce soit.

ART.·. II.

Si quelqu'Officier du G.·. O.·. ou quelque Représentant attaché à l'un des trois Ateliers ordinaires, pense qu'un arrêté du G.·. O.·. doive être réformé ou annullé, il fera sa réclamation par écrit, la motivera et la signera.

ART.·. III.

Il l'adressera ensuite à la Grande-Loge d'Administration qui en fera l'annotation et l'envoi à l'Atelier dont le F.·. sera Membre.

ART.·. IV.

L'Atelier mettra d'abord en délibération si la réclamation sera adoptée.

ART.·. V.

Si elle n'est pas adoptée, elle sera regardée comme non avenue, et elle ne pourra être présentée à un autre Atelier.

ART.·. VI.

Si la réclamation est adoptée, l'Atelier qui l'aura reçue, en fera faire rapport par son Orateur à la Grande-Loge de Conseil.

ART.·. VII.

La Grande-Loge de Conseil donnera son avis pour que l'arrêté soit conservé, réformé ou annullé; si elle pense que l'arrêté doive être réformé, elle indiquera les changemens qu'elle croira nécessaires.

ART.·. VIII.

La réclamation, avec l'avis motivé, seront présentés au G.·. O.·., qui prononcera.

ART.·. IX.

Un simple Représentant ou un autre Maçon ne pourra réclamer que dans la Loge qu'il représentera, ou dans celle dont il sera Membre.

ART.·. X.

Si la Loge adopte la réclamation, elle tracera une Pl.·. qui contiendra et la réclamation et les motifs qui la justifieront.

ART.·. XI.

La Loge pourra faire dans la même Pl.·. quelque proposition relative à l'arrêté, en indiquant les motifs de cette proposition.

ART.·. XII.

Cette Pl.·. sera examinée dans la Grande-Loge de Conseil; si la réclamation y est adoptée, la Grande-Loge donnera son avis, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Le G.·. O.·. prononcera.

ART.·. XIII.

Une réclamation qui n'aura pas été adoptée par le G.·. O.·., ne pourra plus être reproduite.

ART.·. XIV.

Dans tous les cas, et malgré toute récla-

mation, l'arrêté du G.·. O.·. sera exécuté jusqu'à ce qu'il ait été réformé ou annullé.

ART.·. XV.

Aucune Loge ni aucun Maçon ne pourront faire imprimer en matière contentieuse.

ART.·. XVI.

La Loge qui manquera à ce Réglement, sera supprimée du tableau des Loges régulières. Le Maçon sera interdit.

SECTION XVI.

Des Banquets.

ARTICLE PREMIER.

Les Travaux des fêtes de l'Ordre seront suivis d'un Banquet. La Grande-Loge d'Administration chargera trois de ses Officiers de le faire préparer.

ART.·. II.

La Grande-Loge d'Administration fixera chaque fois le prix du Banquet, tant pour les Membres du G.·. O.·. que pour les FF.·. Visiteurs.

ART.·. III.

Lés Membres du G.·. O.·. seront placés au Banquet, dans le même ordre que dans les Travaux.

ART.·. IV.

Il y aura sept santés d'obligation.

ART.·. V.

La première santé sera celle de l'Empereur, de l'Impératrice, de la Famille impériale : on y joindra des vœux pour la prospérité de l'Etat.

ART.·. VI.

La seconde santé sera celle du Grand-Maître et des Grands-Officiers d'Honneur du G.·. O.·. de France ; de tous les Grands-Maîtres des OO.·. étrangers : on y joindra des vœux pour la prospérité de l'Ordre.

ART.·. VII.

La troisième sera celle de l'Officier qui présidera.

ART.·. VIII.

La quatrième sera celle des Surveillans.

ART.·. IX.

La cinquième sera celle des Officiers-Honoraires, des Officiers ordinaires, des Dé-

putés attachés au G.·. O.·., des Vénérables et Chefs des Chapitres.

ART.·. X.

La sixième santé sera celle des Visiteurs.

ART.·. XI.

La septième sera celle de tous les Maçons. Les FF.·. Servans seront admis à cette santé.

ART.·. XII.

Pendant les trois premières santés, ainsi qu'à la septième, les FF.·. seront debout et auront le glaive en main.

ART.·. XIII.

Les Officiers chargés de faire préparer le Banquet, rendront leur compte à la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. XIV.

Lorsque la recette excédera la dépense, le surplus sera versé dans la caisse des secours.

ART.·. XV.

Les FF.·. seront invités à présenter des morceaux d'Architecture; mais aucun, de quelqu'office qu'il soit revêtu, ne pourra le faire qu'en se conformant au Réglement qui en ordonne la communication préalable aux Orateurs.

CHAPITRE HUITIÈME.

Des Assemblées des trois Ateliers ordinaires.

SECTION PREMIÈRE.

Des Jours d'Assemblée des Ateliers.

ARTICLE PREMIER.

Les trois Ateliers ordinaires s'assembleront deux fois par mois ; savoir : la Grande-Loge d'Administration les premier et troisième lundis ; la Grande-Loge Symbolique les mardis, et le Grand-Chapitre les mercredis qui suivront immédiatement les Assemblées de la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. II.

Si le jour de l'une de ces Assemblées se trouvait être un jour fériable, elle sera remise à un autre jour prochain, que l'Atelier lui-même choisira.

ART.·. III.

Un Atelier ne pourra être convoqué et as-

semblé extraordinairement que sur un mandat du Représentant particulier du Grand-Maître, ou du Président de l'Atelier, en son absence.

ART.·. IV.

Les Ateliers pourront proroger leurs Assemblées ordinaires quand ils le croiront nécessaire ; ils pourront se diviser.

ART.·. V.

Le Président réglera le mode de la division des Bureaux et du travail qui leur sera confié.

Les Bureaux rendront un compte sommaire de leurs opérations, que l'Atelier sanctionnera s'il y a lieu.

ART.·. VI.

Les Ateliers pourront aussi, quand les affaires le demanderont, devancer ou prolonger d'une heure celles ordinaires des Assemblées.

SECTION II.

Des Places, et de la voix délibérative dans les Ateliers.

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers, les Représentans et les Vi-

siteurs seront placés dans les divers Ateliers comme dans le G.·. O.·..

ART.·. II.

Tous les Membres d'un Atelier auront voix délibérative.

ART.·. III.

Les Officiers Honoraires pourront être invités à remplir des fonctions dans un Atelier quelconque, et auront alors voix délibérative.

ART.·. IV.

Le doyen des Officiers Honoraires aura voix délibérative ; il ne pourra voter que dans un seul Atelier pour la même affaire.

SECTION III.

Des Députés des Ateliers.

ARTICLE PREMIER.

LES trois Ateliers ordinaires auront près chacun des deux autres un Député qui sera choisi parmi les Officiers.

ART.·. II.

On choisira toujours celui qui pourra

suivre constamment les travaux de son Atelier et d'un autre.

ART.·. III.

Le Député sera nommé dans la dernière Assemblée de chaque année. Il pourra être continué.

ART.·. IV.

Le Député entretiendra la correspondance entre les Ateliers ; il fera part des vœux de son Atelier à celui où il sera député, et il instruira le premier des travaux intéressans du second.

ART.·. V.

Il sera placé à l'O.·. dans l'Atelier où il sera Député ; il y aura voix délibérative ; mais il ne pourra faire aucune fonction s'il n'en est requis.

SECTION IV.

Des Affaires présentées aux Ateliers, et des Rapports.

ARTICLE PREMIER.

CELUI qui présidera, et le Secrétaire de

la Grande-Loge d'Administration, signeront les dossiers de toutes les pièces présentées à cet Atelier.

ART.·. II.

Celui qui présidera signera sur le registre d'annotation l'enregistrement de chaque pièce.

ART.·. III.

Lorsqu'une pièce ne paraîtra point tracée en style maçonique, celui qui présidera chargera l'Orateur d'examiner la pièce.

ART.·. IV.

L'examen sera fait sur-le-champ, à moins que l'étendue de la pièce ne le permette pas, auquel cas l'Orateur fera son rapport dans l'Assemblée suivante.

ART.·. V.

Quand une pièce ne sera pas tracée en style maçonique, la Grande-Loge d'Administration la renverra, en instruisant du motif du renvoi, ou elle la brûlera s'il y a lieu.

ART.·. VI.

Lorsque celui qui présidera aura distribué les affaires susceptibles de rapport, les Officiers qui en seront chargés signeront sur

la seconde colonne du registre d'annotation, le reçu des pièces.

ART.·. VII.

Le Substitut au Secrétariat portera sur l'esquisse le sommaire de chaque affaire, et le nom du Rapporteur.

ART.·. VIII.

Les rapports qui ne seront pas faits sur-le-champ seront écrits, datés, signés par le Rapporteur, et joints aux pièces.

ART.·. IX.

Lorsqu'une affaire exigera quelque correspondance, le Rapporteur en sera chargé tant que l'Atelier ne croira pas devoir écrire lui-même.

ART.·. X.

Il prendra les informations les plus exactes sur les faits, pourra consulter toutes les Loges et tous les Maçons qu'il croira pouvoir l'éclairer. Il ne négligera rien pour obtenir des lumières.

ART.·. XI.

Il pourra consulter son Atelier sur la marche de l'affaire ; mais il n'y sera jamais

obligé, non plus qu'à lui présenter ses lettres avant de les envoyer.

ART.·. XII.

Toutes les pièces qui devront être prises en considération seront enregistrées par la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. XIII.

Les Rapporteurs sont autorisés à prendre communication, sous leur récépissé, des pièces dont ils auront besoin pour faire leur rapport. Ils en feront la remise dans le plus court délai.

ART.·. XIV.

Lorsqu'un Rapporteur sera suffisamment instruit sur l'affaire qui lui aura été confiée, il présentera son rapport, et proposera son avis.

ART.·. XV.

Lors de la remise des pièces qu'il fera à l'Orateur, il ne pourra se dispenser de lui communiquer les planches confidentielles, sauf à les retirer ensuite.

SECTION V.

Des Décisions des Ateliers.

ARTICLE PREMIER.

Un Atelier ne pourra prendre une décision, que lorsqu'il rassemblera au moins sept votans.

ART.·. II.

Lorsqu'il ne sera pas suffisamment garni de Membres, il donnera la voix délibérative aux plus anciens des Représentans présens, jusqu'à la concurrence nécessaire pour compléter le nombre ci-dessus prescrit.

ART.·. III.

Il ne pourra pas donner la voix aux Représentans attachés aux autres Ateliers.

ART.·. IV.

Les décisions seront prises à la simple majorité des suffrage, sauf les cas pour lesquels il y a exception spéciale. Le scrutin ne pourra être refusé, même sur la demande d'un seul Membre de l'Atelier.

ART.·. V.

ART.·. V.

Chaque décision sera écrite sommairement par le Président sur le livre d'annotation.

ART.·. VI.

Un Atelier ne pourra revenir sur une décision, excepté dans la même Assemblée, et quand les mêmes FF.·. qui auront voté seront présens, ainsi que les FF.·. intéressés à la décision, s'ils y ont assisté.

ART.·. VII.

Les FF.·. qui auront voté pour une décision, sur laquelle on voudra revenir, seront les seuls qui pourront voter une seconde fois.

ART.·. VIII.

Lorsqu'on notifiera une décison, on y joindra sommairement les motifs qui l'ont déterminée.

ART.·. IX.

On pourra appeler à la Grande-Loge de Conseil, de toute décision de l'un des trois Ateliers ordinaires.

SECTION VI.

Des Demandes en Constitutions.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE Loge qui voudra se faire régulariser prendra une délibération, qui aura pour objet de demander au G.·. O.·. des Constitutions.

ART.·. II.

Cette délibération contiendra le nom du Frère que la Loge aura choisi pour son Représentant; elle s'y engagera à contribuer à l'entretien du G.·. O.·. par une cotisation annuelle de trois francs par chaque Membre de la Loge.

ART.·. III.

Cette pièce, et le pouvoir du Représentant, seront signés au moins par trois Officiers de la Loge, et de plus timbrés et scellés.

ART.·. IV.

La Loge joindra à sa demande le Tableau en double expédition de tous ses Membres. Ce Tableau contiendra les noms, prénoms, qualités civiles et maçoniques, le lieu de

naissance, l'âge et la demeure de chaque Frère; il sera signé par chacun d'eux, autant que faire se pourra.

ART.·. V.

La Loge indiquera au bas du Tableau une adresse fixe, et les lieux où se tiennent les Assemblées.

ART.·. VI.

Le tout sera envoyé, franc de port, au G.·. O.·., ou lui sera remis par le Représentant de la Loge, qui est tenu d'adresser à cet effet une planche détaillée au G.·. O.·..

ART.·. VII.

Le prix des Constitutions sera de cent cinquante francs.

ART.·. VIII.

Une Loge prendra rang au G.·. O.·., à compter de sa demande en Constitution.

SECTION VII.

De l'Examen des demandes en Constitutions.

ARTICLE PREMIER.

IL ne sera point accordé de Constitutions

à une Loge qui ne sera pas composée au moins de sept Membres, ayant les qualités requises pour former une Loge parfaite.

ART.·. II.

La Grande-Loge Symbolique n'accordera de Constitutions, qu'après avoir pris des informations exactes.

ART.·. III.

Toute Loge pourra s'opposer à une demande en Constitutions, et motivera son opposition. La Grande-Loge Symbolique jugera de la valeur de l'opposition, et prononcera, sauf l'appel à la Grande-Loge de Conseil.

ART.·. IV.

Toute décision relative à une demande en Constitutions ne pourra être prise que par la voie du scrutin, et il sera fait mention sur l'esquisse du nombre des voix pour et contre.

ART.·. V.

L'Officier chargé de l'examen d'une demande présentée par une Loge de l'O.·. de Paris, ne négligera rien pour acquérir personnellement une connaissance exacte des

qualités morales, civiles et maçoniques de tous les Membres de la Loge.

Art.·. VI.

Lorsqu'il fera son rapport, il les nommera tous, et instruira l'Atelier des renseignemens qu'il aura recueillis sur chacun d'eux.

Art.·. VII.

Si le Tableau ne présente aucun motif d'opposition à la demande, ce qui ne pourra être décidé qu'à la pluralité des deux tiers des voix au moins, l'Atelier nommera trois Commissaires pour faire l'inspection des travaux de la Loge.

Art.·. VIII.

Le jour qui sera indiqué à la Loge par les Commissaires, elle travaillera en leur présence dans les trois grades symboliques.

Art.·. IX.

Dans les comptes que les Commissaires en rendront à l'Atelier, ils nommeront les nouveaux Membres que la Loge aurait pu recevoir depuis la demande, et communiqueront leurs observations sur chacun d'eux; ils l'informeront aussi du nom de ceux qui depuis cette demande auraient cessé de faire partie de la Loge.

ART.·. X.

A l'égard des Loges hors l'O.·. de Paris, l'Atelier consultera sur leur composition toutes les Loges de leur O.·., et, à défaut, celles des environs ; à moins que la Loge impétrante n'ait joint à sa demande un Tableau certifié par les Loges de son O.·., ou, s'il n'y en avait pas, par deux Loges au moins de la circonférence.

ART.·. XI.

Dès que l'Atelier aura chargé un Officier de l'examen d'une demande présentée par une Loge, il adressera à celles qu'il faudra consulter une planche de créance qui leur indiquera le nom du Rapporteur, et les invitera à lui donner tous les éclaircissemens qu'il leur demandera.

ART.·. XII.

Cette planche sera signée sur-le-champ par celui qui présidera, par le Surveillant, par l'Orateur, et par le F.·. Rapporteur lui-même, et signée ensuite dans la Grande-Loge d'Administration, par le Secrétaire et le Garde des Sceaux.

ART.·. XIII.

Dans le cas où les Loges n'auraient pas joint les Certificats mentionnés en l'art.·. X, le Rapporteur consultera toutes celles de l'O.·. où la Loge en instance sera située. S'il n'y en a pas dans cet O.·., ou s'il n'y en a qu'une, il consultera celles des OO.·. les plus voisins au nombre de deux au moins, et leur enverra copie du Tableau.

ART.·. XIV.

Lorsqu'il fera son rapport, il nommera tous les Membres du Tableau, rendra compte des avis qu'il aura reçus sur chacun d'eux, et instruira l'Atelier de tout ce qui pourra concerner la Loge.

ART.·. XV.

Si une Loge consultée laisse passer un mois sans répondre, la Grande-Loge Symbolique lui adressera une seconde planche, toujours signéé par le Secrétaire et le Garde des Sceaux de la Loge d'Administration, et l'avertira que si, dans tel terme fixé, elle néglige de répondre, son silence sera regardé comme consentement. La Grande-Loge Symbolique, néanmoins, pourra consulter une autre Loge.

ART.·. XVI.

Elle n'accordera pas de Constitutions à une Loge dont la composition ne répondra pas entièrement aux vues du G.·. O.·. ; elle pourra demander que le Tableau soit purgé.

ART.·. XVII.

La Loge, en ce cas, sera instruite de la délibération par le Rapporteur.

ART.·. XVIII.

Lorsque la Loge se sera conformée à la délibération, elle en informera le Rapporteur qui en rendra compte à l'Atelier.

ART.·. XIX.

Les Constitutions ne pourront être accordées qu'à la majorité des deux tiers de voix.

ART. XX.

Lorsqu'elles seront accordées, l'expédition en sera ordonnée, et les pièces seront renvoyées aux archives ; si elles sont refusées, les pièces seront rendues à la Logè dès quelle les demandera.

SECTION VIII.

Des Demandes en Lettres Capitulaires.

ARTICLE PREMIER.

Le G.·. O.·. n'accordera de Lettres Capitulaires à un Chap.·. établi dans une Loge régulière, que du consentement de cette L.·. exprimé dans une délibération spéciale, laquelle sera jointe à la demande, et sous la condition que le Chapitre contribuera à l'entretien du G.·. O.·. par une cotisation annuelle de trois francs par chaque Chev.·..

ART.·. II.

Le Chapitre sera composé au moins de sept Membres ayant les grades requis.

ART.·. III.

Les Chapitres qui voudront obtenir des Lettres Capitulaires se conformeront, pour la décision à prendre à cet effet, pour les planches et tableaux à y joindre, et pour leur envoi au G.·. O.·., à ce qui est prescrit par la Section précédente pour les demandes en Constitutions.

ART.·. IV.

Le prix des Lettres Capitulaires sera de quatre-vingt-un francs pour les Chapitres qui n'auront pas été constitués ; à l'égard de ceux qui l'auront été légalement, avant l'époque du présent Réglement, et qui voudront se faire agréger au G.·. O.·., leurs Lettres Capitulaires seront rapportées, pour être visées ou échangées à leur choix ; le droit sera de neuf francs.

ART.·. V.

Un Chapitre prendra rang au G.·. O.·., à compter de la date de sa demande en Lettres Capitulaires, ou de celle de son titre primitif.

SECTION IX.

De l'Examen des demandes en Lettres Capitulaires.

ARTICLE PREMIER.

LE Grand-Chapitre suivra, pour l'examen des demandes en Lettres Capitulaires, les formes prescrites pour l'examen des demandes en Constitutions.

ART.·. II.

Les Commissaires chargés de l'inspection des travaux d'un Chapitre en instance à l'O.·. de Paris, le feront travailler dans les hauts-grades, suivant le Rit indiqué par la demande.

ART.·. III.

Dans le cas d'une demande en agrégation, le Grand-Chapitre examinera si le Chapitre en instance a été légalement constitué, et en jugera, sauf l'appel à la Grande-Loge de Conseil. En accordant des Lettres capitulaires ou d'agrégation, il invitera les Chapitres à ne conférer les hauts-grades qu'avec prudence et circonspection, et conformément aux instructions qui leur seront adressées à cet égard.

SECTION X.

Des Demandes en Certificats de Grades Symbolique.

ARTICLE PREMIER.

LE G.·. O.·. accordera aux Membres des Loges régulières des Certificats qui constateront leur régularité.

ART.·. II.

Le G.·. O.·. n'accordera de Certificats à un Maçon, que sur la demande de la Loge dont il sera Membre.

ART.·. III.

On pourra demander plusieurs Certificats par la même planche.

ART.·. IV.

La demande contiendra les noms de famille et prénoms, les qualités civiles et maçoniques, l'âge, le lieu de naissance et la demeure des Frères pour lesquels les Certificats seront demandés.

ART.·. V.

Elle sera timbrée, scellée, et signée au moins par trois Officiers de la Loge, non compris le Secrétaire, qui signera par mandement.

ART.·. VI.

Les FF.·. pour qui les Certificats seront demandés, ne pourront être au nombre des trois Officiers nécessaires pour certifier l'authenticité de la demande.

ART.·. VII.

Le prix de chaque Certificat sera de sept francs.

ART.·. VIII.

Il sera accordé des Certificats non seulement pour les Maîtres, mais aussi pour les Compagnons et les Apprentis, pourvu qu'ils aient l'âge prescrit par les Réglemens.

SECTION XI.

De l'Examen des demandes en Certificats de Grades Symboliques.

ARTICLE PREMIER.

LE Rapporteur d'une demande en Certificats examinera si elle est revêtue des formalités prescrites par la Section précédente ; si elle ne l'est pas, le Certificat ne sera pas accordé.

ART.·. II.

Le rapport d'une demande en Certificats pour une Loge à l'O.·. de Paris, ne pourra être fait sur-le-champ. Le Rapporteur sera chargé de faire des informations, dont il rendra compte dans l'Assemblée suivante.

ART.·. III.

Le rapport d'une demande en Certificats faite par une Loge d'un O.·. hors de Paris, sera fait sur-le-champ autant que possible.

ART.·. IV.

On ne prendra qu'une décision pour tous les Certificats demandés par une Loge, à moins que l'Atelier ne se croie obligé de délibérer séparément sur chacun des Frères pour lesquels les Certificats auront été demandés.

ART.·. V.

Lorsque la Grande-Loge Symbolique aura refusé un Certificat, elle en avertira la Loge qui l'aura demandé, et l'instruira des motifs qui auront déterminé sa décision, si ces motifs peuvent être énoncés.

SECTION XII.

Des Demandes en Brefs, et de leur examen.

ARTICLE PREMIER.

LE G.·. O.·. acccordera des Brefs ou Certificats des hauts-grades aux Membres des Chapitres réguliers.

ART.·. II.

On se conformera pour la demande à ce qui est prescrit par les articles II, III, IV, V, VI et VII de la Section relative aux demandes des Certificats de Grades Symboliques, et on pourra suivre le Modèle, en y faisant les changemens nécessaires.

ART.·. III.

Le prix d'un Bref sera de sept francs.

ART.·. IV.

Le Grand-Chapitre suivra pour l'examen d'une demande en Bref tout ce qui est prescrit pour l'examen d'une demande en Certificat de Grade Symbolique.

SECTION XIII.

De l'Enregistrement et de la Signature des Patentes.

ARTICLE PREMIER.

LES Patentes accordées par le G.·. O.·. ou ses Ateliers seront enregistrées et scellées dans la Grande-Loge d'Administration, ensuite dans la Grande-Loge Symbolique et dans le Grand-Chapitre.

ART.·. II.

Les Patentes seront présentées à la Grande-Loge d'Administration, dans l'Assemblée qui suivra celle où elles auront été accordées.

ART.·. III.

Le Substitut au Secrétariat ne pourra expédier aucune Patente donnant lieu à un paiement, que sur le vu de la quittance du Trésorier. Il ne pourra en présenter aucune à la signature des Officiers, qu'elle ne soit revêtue de celle dudit Trésorier, lequel ne pourra la différer sous aucun prétexte, dès que les métaux lui seront présentés.

ART.·. IV.

Les Patentes seront enregistrées dans la Grande-Loge d'Administration par le Secrétaire ; elles seront scellées par le Garde des Sceaux. L'un et l'autre signeront sur les Patentes et sur le registre.

ART.·. V.

L'enregistrement du Sceau sera constaté sur les registres par la signature de celui qui présidera, et des deux Surveillans de cet Atelier.

ART.·. VI.

ART.·. VI.

Le Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration contre-signera les Patentes.

ART.·. VII.

L'enregistrement dans la Grande-Loge Symbolique et dans le Grand-Chapitre sera fait par les Secrétaires, qui signeront tant sur les Patentes que sur les registres.

ART.·. VIII.

Les Patentes, scellées et enregistrées, seront signées dans les At.·. par les Officiers.

SECTION XIV.

Des Oppositions au Sceau ou à l'Enregistrement.

ARTICLE PREMIER.

LORSQUE le Substitut au Secrétariat présentera des Patentes au sceau ou à l'enregistrement, il annoncera la date des Constitutions, des Lettres capitulaires et des Lettres d'agrégation, l'O.·. et les titres distinctif des Loges ou des Chapitres qui les auront obtenues; les noms et les qualités

civiles et maçoniques des Officiers pour lesquels il aura expédié des Provisions ; les noms, les qualités civiles et maçoniques des FF.·. auxquels on aura accordé des Certificats ou des Brefs, ainsi que l'O.·. et le titre distinctif de la Loge qui les aura demandés.

ART.·. II.

Lorsque ce même F.·. présentera un pouvoir au sceau ou à l'enregistrement, il annoncera les noms, les qualités civiles et maçoniques, l'âge et la demeure du Représentant.

ART.·. III.

Le Substitut au Secrétariat instruira aussi l'Atelier du nombre des Loges ou des Chapitres que le F.·. représentera.

ART.·. IV.

On ne pourra juger une opposition au sceau que dans la Grande-Loge d'Administration. L'opposition devra être formée avant la première Assemblée de cette Grande-Loge qui suivra celle de l'Atelier où les Patentes auront été accordées.

ART.·. V.

On pourra s'opposer dans les trois Ateliers à l'enregistrement.

ART.·. VI.

Toute opposition sera envoyée, autant que possible, à la Grande-Loge d'Administration, afin qu'elle y soit enregistrée ; mais si le tems ne le permet pas, on pourra présenter l'opposition à l'Atelier où on voudra la faire, et dans ce dernier cas, elle sera rédigée par écrit et signée par l'opposant, pour être annexée à l'esquisse du jour, dans laquelle il en sera fait mention.

ART.·. VII.

On pourra aussi envoyer l'opposition au sceau au Garde des Sceaux de la Grande-Loge d'Administration, et celle à l'enregistrement au Secrétariat du G.·. O.·..

ART.·. VIII.

Il en sera aussi fait mention sur le registre des oppositions, et cette mention sera signée; savoir : celle d'une opposition au sceau par le Garde des Sceaux de la Grande-Loge d'Administration, et la mention d'une opposition à l'enregistrement par le Secrétaire de l'Atelier qui l'aura reçue.

ART.·. IX.

Toute opposition suspendra l'exécution d'une décision jusqu'à ce qu'elle ait été jugée.

ART.·. X.

L'Atelier exigera les motifs de toute opposition, mais il sera le maître de les communiquer ou de les taire, ainsi que le nom des opposans.

ART.·. XI.

Si, lorsque l'opposition sera mise en délibération, il est reconnu qu'elle attaque, en quelque manière que ce soit, la décision de l'Atelier, elle sera convertie en appel, et envoyée à la Grande-Loge de Conseil.

ART.·. XII.

Si une opposition au sceau ne peut être jugée sur-le-champ, elle sera remise au Garde des Sceaux de la Grande-Loge d'Administration, qui sera chargé de faire les informations nécessaires, et ensuite son rapport.

ART.·. XIII.

L'opposition à l'enregistrement sera remise au Secrétaire de l'Atelier où elle aura été faite.

ART.·. XIV.

Lorsque l'opposition aura été levée, il en sera fait mention sur le registre, et cette

mention sera signée par le Garde des Sceaux de la Grande-Loge d'Administration, ou par un Secrétaire, selon le genre de l'opposition.

ART.·. XV.

Quelle que soit la décision, on pourra en appeler.

SECTION XV.

De l'Installation des Loges.

ARTICLE PREMIER.

LE G.·. O.·. installera toutes les Loges auxquelles il aura accordé des Constitutions, et se fera représenter par trois Commissaires.

ART.·. II.

Lorsqu'une Loge sera à l'O.·. de Paris, ou dans ses environs, la Grande-Loge Symbolique désignera pour Commissaires installateurs trois Officiers du G.·. O.·., non empêchés, suivant l'ordre du Tableau arrêté dans la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. III.

Celui des trois Commissaires qui sera le plus élevé en dignité au G.·. O.·. présidera l'installation.

ART.·. IV.

Il sera donné aux Commissaires installateurs des pouvoirs, et des instructions pour procéder à la cérémonie.

ART.·. V.

Les Constitutions, les pouvoirs, les instructions, les pièces qui devront les accompagner, et la copie du Tableau sur lequel la Loge aura été constituée, seront remis au président de l'installation.

ART.·. VI.

Lorsque le jour et l'heure d'une installation auront été arrêtés par les Commissaires du G.·. O.·., ceux-ci se rendront à la Loge et se feront annoncer.

ART.·. VII.

La Loge, ouverte par ses Officiers, enverra trois députés pour reconnaître les Commissaires.

ART.·. VIII.

Les Commissaires montreront leurs pouvoirs, mais ne les remettront pas.

ART.·. IX.

Sur le rapport des députés, les Commis-

saires seront reçus hors de la Loge par neuf de ses Membres, si ce nombre s'y trouve; trois au moins seront des Officiers.

ART.·. X.

Le Vénérable et les Surveillans attendront à l'entrée de la Loge les Commissaires, et leur remettront les trois maillets.

ART.·. XI.

Les Commissaires seront introduits sous la voûte d'acier, et conduits jusqu'à l'O.·..

ART.·. XII.

Le Président occupera la place du Vénérable, et les deux autres Commissaires seront conduits aux places des Surveillans.

ART.·. XIII.

Avant de faire aucun travail, le Président fera parcourir les colonnes par les deux Surveillans, et les chargera de l'assurer de la régularité des Maçons présens. Les Surveillans ne pourront s'en dispenser sous aucun prétexte.

ART.·. XIV.

Tout F.·. Visiteur qui n'aura pas donné le mot de semestre, ne pourra assister aux travaux.

ART.·. XV.

Les Commissaires installateurs ouvriront les travaux du G.·. O.·. au Grade d'Apprenti.

ART.·. XVI.

Dès que les travaux du G.·. O.·. auront été ouverts, on ne pourra plus entrer que l'installation ne soit terminée.

ART.·. XVII.

Le Président fera faire, par le Secrétaire, la lecture des pouvoirs du G.·. O.·. et des Lettres de Constitution. La transcription en sera faite sur le registre de la Loge.

ART.·. XVIII.

Le Président remettra au Secrétaire les Réglemens du G.·. O.·., en annoncera la remise, et en fera faire mention sur le registre de la Loge.

ART.·. XIX.

Il fera faire, par le Secrétaire, la lecture du Tableau de tous les Membres de la Loge, et en demandera une expédition conforme au modèle qu'il présentera.

ART.·. XX.

Il recevra au nom du G.·. O.·. l'obliga-

tion de tous les Membres de la Loge, leur en fera signer sur-le-champ la formule jointe aux pièces, ainsi qu'un *duplicata*. Leur signature sera certifiée sur l'une et l'autre par les trois Commissaires.

ART.·. XXI.

Le Président annoncera que la Loge va être installée.

ART.·. XXII.

Le Présidant étant debout et à l'ordre, le glaive en main, dira : *Au nom du G.·. O.·. de France, nous, les Commissaires chargés de ses pouvoirs, installons à perpétuité à l'O.·. de . . . . . une Loge de Saint Jean, sous le titre distinctif de . . . . La Loge de . . . . . . est installée.* Les Surveillans répéteront successivement : *La Loge de . . . est installée.* Cette annonce, faite par trois fois, sera terminée par les applaudissemens ordinaires.

ART.·. XXIII.

Les Commissaires traceront et signeront la planche de l'installation et la joindront aux pièces, ainsi que les discours et autres morceaux d'architecture qui auront été prononcés ou présentés pendant la cérémonie.

ART.·. XXIV.

Les Commissaires donneront le mot de semestre, fermeront les travaux du G.·.O.·., et remettront les maillets aux Officiers de la Loge.

ART.·. XXV.

Une Loge située hors de l'O.·. de Paris, ou dans les Colonies, sera installée par trois Commissaires d'une Loge du même O.·., ou de celui le plus voisin, s'il n'y avait pas de Loge au même O.·..

ART.·. XXVI.

La Loge installatrice sera nommée par la Grande-Loge Symbolique. Les Commissaires seront nommés par la Loge; il leur sera donné des pouvoirs à cet effet.

ART.·. XXVII.

La Grande-Loge Symbolique ne sera jamais obligée de préférer une Loge à une autre; les circonstances et le bien de l'Ordre en décideront. Cependant la Grande-Loge suivra, autant que possible, l'ordre des Loges d'un même O.·., en commançant par la plus ancienne, et leur confiera tour-à-tour les installations.

ART.·. XXVIII.

Les constitutions, les pouvoirs, les instructions pour les Commissaires, les pièces qui devront les accompagner, et une expédition du Tableau sur lequel la nouvelle Loge aura été constituée, seront envoyés à la Loge chargée de l'installation.

ART.·. XXIX.

Dès que cette Loge aura reçu les pièces, elle enregistrera les pouvoirs du G.·. O.·., nommera trois Commissaires installateurs, et leur remettra une copie de la planche contenant leur nomination.

ART.·. XXX.

Les Commissaires se feront annoncer à la Loge en qualité de Commissaires du G.·. O.·.; on suivra pour leur réception, et pour la cérémonie de l'installation, tout ce qui est prescrit ci-dessus.

ART.·. XXXI.

Les Commissaires rendront compte de leur travail à la première Assemblée de la Loge qui les aura nommés, et lui remettront toutes les pièces de l'installation.

ART.·. XXXII.

Les pièces seront lues, enregistrées, scellées et signées par trois Officiers et par le Secrétaire de cette Loge, et, par elle, envoyées au G.·. O.·..

ART.·. XXXIII.

La Grande-Loge Symbolique pourra donner à une Loge nouvellement constituée, pouvoir de s'installer elle-même, quand celle-ci sera trop éloignée d'une ancienne Loge, ou quand d'autres circonstances l'exigeront.

ART.·. XXXIV.

Les Commissaires-Installateurs seront toujours en ce cas, le Vénérable et les deux Surveillans de la Loge.

ART.·. XXXV.

Les pouvoirs pour installer seront rendus au G.·. O.·., lorsque les Officiers auront été chargés de l'installation; mais lorsqu'elle aura été confiée à une Loge, celle-ci gardera les pouvoirs.

ART.·. XXXVI.

La formule de l'obligation, signée conformément à l'article XX ci-dessus, sera

envoyée au G.·. O.·. neuf jours après l'installation, par la Loge instalée. Le *duplicata* restera dans les Archives.

ART.·. XXXVII.

Toutes les autres pièces justificatives de l'installation des Loges de l'O.·. de Paris, seront remises au G.·. O.·. vingt sept jours, au plus tard, après l'installation.

ART.·. XXXVIII.

Toutes les autres pièces justificatives de l'installation des autres Loges seront envoyées au G.·. O.·. trente-trois jours, au plus tard, après l'installation.

ART.·. XXXIX.

Les Loges à l'O.·. de Paris seront obligées de se faire installer avant trois mois, et les autres avant cinq, à compter du jour de l'envoi des Constitutions.

ART.·. XL.

Si la Loge a négligé de se faire installer avant l'expiration du délai, la Commission n'aura plus de valeur; la Loge sera obligée d'envoyer au G.·. O.·. un nouveau tableau, sur lequel il sera fait des informations, ainsi qu'il est dit dans la Section de l'examen des

demandes en constitutions. S'il est décidé que la Loge mérite d'être installée, la Grande-Loge Symbolique nommera une nouvelle Commission ou renouvellera l'ancienne.

ART.·. XLI.

Il ne sera pas fixé de délai pour les Loges situées dans les Colonies.

ART.·. XLII.

Tant qu'une Loge n'aura pas constaté son installation, en faisant passer au G.·. O.·. la formule signée de son obligation, il ne lui sera envoyé ni mot de semestre, ni planches, ni aucun autre objet quelconque.

ART.·. XLIII.

Lorsqu'il faudra envoyer le mot de semestre, quelques planches ou quelques patentes à une Loge nouvellement constituée dans les Colonies, les pièces seront adressées à une Loge régulière qui ne pourra les remettre à la nouvelle Loge que lorsqu'elle aura éte installée.

ART.·. XLIV.

Dès qu'une Loge aura justifié au G.·. O.·. de son installation par la remise de son

obligation, elle sera inscrite sur le tableau des Loges de sa correspondance, et son Représentant aura voix délibérative dans le G.·. O.·..

SECTION XVI.

De l'Inauguration des Chapitres.

ARTICLE PREMIER.

TOUTES les formes prescrites par la Section précédente pour l'installation des Loges, seront observées pour l'inauguration des Chapitres, sauf les exceptions qui suivent.

ART.·. II.

Un Chapitre situé hors l'O.·. de Paris, sera inauguré par trois Commissaires d'un ancien Chapitre désigné par le Grand-Chapitre. Le Chapitre désigné choisira lui-même ses Commissaires, qui suivront dans la manière d'ouvrir et de fermer les travaux, les formes usitées dans le G.·. O.·..

ART.·. III.

Pour l'inauguration des Chapitres à l'O.·. de Paris et de ses environs, il sera nommé

trois Commissaires, Officiers du G.·. O.·., en suivant l'ordre du Tableau arrêté par la Grande-Loge d'Administration.

ART.·. IV.

Le Grand-Chapitre pourra donner aux Chapitres en instance, le pouvoir de s'inaugurer eux-mêmes, quand ils seront trop éloignés d'un ancien Chapitre, ou que quelqu'autre circonstance l'exigera.

SECTION XVII.

De la Remise ou de l'Envoi des Patentes.

ARTICLE PREMIER.

LA remise ou l'envoi des Constitutions et Lettres Capitulaires, seront mentionnés au registre d'expéditions.

ART.·. II.

Tout F.·. à qui on remettra une Patente, en datera et signera son reçu sur le registre.

ART.·. III.

Toutes les fois que le G.·. O.·. enverra une Patente à une Loge ou un Chapitre, le Substitut au Secrétariat y joindra une planche d'avis

d'avis signée le *Le Grand-Nétori*, et fera mention sur le registre de la voie qu'il aura employée, et de la date de l'envoi.

Art.·. IV.

Les Certificats ou les Brefs seront remis au Représentant de la Loge ou du Chapitre, ou à défaut, seront adressés directement à l'Atelier.

Art.·. V.

Le Substitut au Secrétariat ne pourra remettre un Certificat ou Bref directement au Frère en faveur duquel il aura été demandé et accordé, sans y être autorisé par une décision de l'Atelier qui aura accordé le Certificat ou le Bref.

Art.·. VI.

Cette décision ne pourra être prise que sur le vu d'une planche par laquelle la Loge ou le Chapitre qui aura demandé la Patente, priera le G.·. O.·. de remettre le Certificat ou le Bref directement au Frère.

Art.·. VII.

La date de la décision sera mise sur le registre des expéditions à la suite du récipissé du Frère.

SECTION XVIII.

Du Visa *des Certificats et des Brefs.*

ARTICLE PREMIER.

TOUT F.·. qui aura obtenu un Certificat du G.·. O.·. sera tenu de le faire viser tous les cinq ans par la Loge régulière à laquelle il sera attaché.

ART.·. II.

Le *visa* ne pourra être refusé que pour les raisons les plus fortes, et par délibération de la Loge prise au scrutin et à la pluralité des deux tiers des voix : dans ce cas la Loge retiendra le Certificat.

ART.·. III.

Le G.·. O.·. ni ses Ateliers ne viseront aucun Certificat d'une Loge située en France, soit que le Certificat ait été donné par le G.·. O.·. ou par une Loge.

ART.·. IV.

On ne pourra viser le Certificat d'un F.·., Membre d'une Loge régulière située dans les Colonies ; mais seulement lorsque la Loge l'aura demandé par une planche adressée au G.·. O.·..

ART.·. V.

On pourra aussi viser un Certificat donné par un G.·. O.·. étranger ou par une Loge étrangère, lorsque le G.·. O.·. sera en correspondance avec eux, et lorsque le Certificat aura été donné à un Maçon étranger; mais ce Certificat ne pourra être visé, si le F.·. qui l'aura obtenu ne se présente pas lui-même à l'Assemblée, et s'il n'assiste point aux travaux du jour.

ART.·. VI.

Tout ce qui est prescrit ci-dessus pour les Certificats sera également exécuté pour les Brefs.

SECTION XIX.

De la Réunion des Ateliers.

ARTICLE PREMIER.

Les trois Ateliers ordinaires pourront se réunir pour des affaires qui intéresseront soit eux, soit leurs Officiers.

ART.·. II.

Lorsque l'un des Ateliers désirera cette

réunion, il prendra un arrêté spécial, par suite duquel la Grande-Loge d'Administration fera la convocation.

ART.·. III.

Lorsqu'ils se réuniront, on suivra pour les places et pour les Officiers, ce qui aurait lieu s'il s'agissait d'une Assemblée du G.·. O.·.. Ils n'admettront aucun Visiteur.



CHAPITRE NEUVIÈME.

Des Assemblées de la Grande-Loge de Conseil et d'Appel.

SECTION PREMIÈRE.

Des Jours d'Assemblée de la Grande-Loge de Conseil et d'Appel.

ARTICLE PREMIER.

Les jours d'Assemblées de la Grande-Loge de Conseil et d'Appel sont fixés au 2.e mardi des 3.e, 5.e, 7.e et 11.e mois.

ART.·. II.

Elle sera convoquée extraordinairement par le Représentant du Grand-Maître, ou en son absence par le Président de l'Atelier en tour, soit pour les nominations d'Officiers, suivant qu'il est dit à la Section 2.e du Chapitre III, soit pour autre motif sur la demande de deux des trois Ateliers au moins.

SECTION II.

De l'Ordre dans lequel les Affaires seront présentées.

ARTICLE PREMIER.

Les affaires seront présentées à la Grande-Loge de Conseil dans l'ordre suivant, 1.° les appels, à moins qu'il n'y ait urgence pour une affaire importante, ce dont l'Atelier décidera ; 2.° la nomination aux offices ; 3.° l'examen des affaires générales.

ART.·. II.

L'Officier qui présidera et l'Orateur auront chacun une note des affaires présentées.

SECTION III.

Des Arrêtés de la Grande-Loge de Conseil et d'Appel.

ARTICLE PREMIER.

La Grande-Loge de Conseil ne pourra prendre d'arrêté qu'au nombre de quinze votans, dont neuf au moins soient des Officiers dignitaires.

ART.·. II.

Lorsqu'elle ne sera pas suffisammant garnie de Membres, elle donnera la voix délibérative aux plus anciens des Représentans présens jusqu'à la concurrence nécessaire pour compléter les quinze votans, sans toutefois qu'un Représentant puisse tenir lieu d'un des neuf Officiers exigés par l'article précédent.

ART.·. III.

L'Orateur qui aura fait le rapport d'une affaire, ne conclura qu'en cas d'absence des deux autres Orateurs.

ART.·. IV.

Les arrêtés ne seront pris qu'au scrutin.

SECTION IV.

Dispositions particulières aux Appels.

ARTICLE PREMIER.

L'APPEL suspendra l'exécution des décisions des trois Ateliers ordinaires du G.·. O.·.

ART.·. II.

Les Loges et les Chapitres situés en Eu-

rope, ainsi que leurs Membres ne pourront plus appeler d'une décision après neuf mois, à compter du jour où la décision leur aura été notifiée ; le délai ne sera même que de trois mois pour les Ateliers de l'O.·. de Paris.

ART.·. III.

A l'égard des Loges et des Chapitres situés dans les Colonies, ainsi que de leurs Membres, ce même délai sera de trente-trois mois.

ART. IV.

Ces termes expirés, si une Loge, un Chapitre ou un Maçon ont des raisons valables pour appeler, ils s'adresseront aux Orateurs du G.·. O.·. par la voie de la Grande-Loge d'Administration ; les Orateurs convoqueront le Représentant particulier, le Président et les Secrétaires des Chambres. Cette Commission jugera, à la pluralité des deux tiers des voix, si l'appel est admissible.

ART.·. V.

Il sera tenu un registre spécial sur lequel chaque appel sera enregistré dès qu'il aura été renvoyé par la Grande-Loge d'Administration à la Grande-Loge de Conseil ; le Président y annotera le jugement des appels.

ART.·. VI.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision prise dans l'un des trois Ateliers ordinaires, ni l'Officier qui a présidé l'Atelier, ni aucun des Officiers qui en faisaient alors partie, qu'ils aient été présens ou non à la délibération n'ont voix délibérative; ils ne peuvent même remplir aucune fonction tant qu'il est question de l'affaire dont est appel; ils ont néanmoins la voix consultative.

ART.·. VII.

L'article précédent sera applicable à tout Officier et Représentant qui aura concouru à la décision.

ART.·. VIII.

En cas d'appel d'une décision du Grand-Chapitre, les Représentans attachés aux Grandes-Loges d'Administration et Symbolique, ne pourront être présens qu'autant qu'ils auront les Grades requis.

ART.·. IX.

Les appels seront toujours présentés suivant leur rang, s'il n'en est autrement ordonné pour cause importante, et à la pluralité des deux tiers des voix; dans ce dernier

cas, l'appel qui aura été déplacé sera nécessairement présenté le premier dans l'Assemblée suivante.

ART.·. X.

L'examen d'un appel sera suspendu lorsque de fortes raisons auront empêché les parties intéressées d'assister à la Grande-Loge de Conseil, et qu'elles l'en auront instruit par écrit; mais si elles ont négligé de le faire, la Grande-Loge prononcera.

ART.·. XI.

Lorsque la Grande-Loge de Conseil sera saisie d'un appel, elle connaîtra des nouvelles pièces, ainsi que des incidens qui demanderaient des informations une correspondance ou d'autres travaux de quelqu'espèce que ce soit : elle prononcera sur le tout.

ART.·. XII.

Lorsqu'une Loge ou un Chapitre aura été supprimé du Tableau, l'Orateur de l'Atelier qui aura prononcé la décision en appelera sur-le-champ, et il sera fait mention de l'appel sur l'esquisse du jour.

ART.·. XIII.

La Loge ou le Chapitre que l'appel inté-

ressera en sera averti par la Grande-Loge d'Administration, qui l'invitera en même tems à fournir de nouvelles défenses et à charger de ses intérêts un Représentant.

ART.·. XIV.

Lorsque les termes pour appeler seront expirés, l'appel sera jugé, quand même on n'aurait pas fourni de défense.

ART.·. XV.

Nul appel jugé par la Grande-Loge de Conseil ne pourra être porté au G.·. O.·. par révision ou autrement.

CHAPITRE DIXIÈME.

Des Fautes, et de la Grande-Loge des Grands-Experts.

SECTION PREMIÈRE.

Des Fautes commises dans les Ateliers du G.·. O.·.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'UN Frère, Membre du G.·. O.·., aura manqué, de quelque manière que ce soit, pendant les travaux du G.·. O.·. ou de ses Ateliers, il sera accusé sur-le-champ par l'un des Surveillans.

ART.·. II.

Le F.·. accusé pourra s'expliquer, et après l'avoir fait, il couvrira l'Atelier.

ART.·. III.

Sans que personne puisse parler, et sans que l'Orateur donne des conclusions, le scrutin sera délivré à tous les Membres de l'Atelier, pour savoir si le Frère est coupable ou s'il ne l'est point.

ART.·. IV.

Les boules blanches seront pour acquitter le Frère accusé, et les noires pour le déclarer coupable.

ART.·. V.

Si le scrutin a déclaré le Frère coupable, il sera procédé à un second scrutin, égament sans discussion ni conclusion, sur la question de savoir s'il y a lieu à amende ou à exclusion des travaux pour le reste de la séance, ou à renvoi à la Grande-Loge des Grands-Experts.

ART.·. VI.

Les boules noires en majorité détermineront à renvoi; dans ce cas le Frère sera suspendu de ses fonctions et exclu des Assemblées jusqn'à ce que la Grande-Loge des Grands-Experts ait prononcé.

ART.·. VII.

Si les boules blanches sont plus nombreuses, il sera procédé à un troisième scrutin; et si elles se trouvent encore en majorité, la peine sera une amende que le Président déterminera, mais sans qu'elle puisse être moindre de trois francs, ni excéder vingt-sept francs.

ART.·. VIII.

Les décisions rendues sur cette matière par le G.·. O.·. ou la Grande-Loge de Conseil, seront sans appel ; si elles sont prononcées par l'un des trois Ateliers ordinaires, il pourra être appelé à la Grande-Loge de Conseil.

ART.·. IX.

Si le Frère qui aura manqué n'est pas Membre du G.·. O.·., il sera procédé de la même manière, avec cette seule différence que si le scrutin est pour la peine la plus forte, le Frère ne pourra être renvoyé à la Grande-Loge des Grands-Experts ; mais la peine sera discutée et prononcée en la manière ordinaire, par la voie du scrutin.

ART.·. X.

Dans ce cas, la décision sera sans appel, et elle sera communiquée à la Loge dont le Frère sera Membre.

ART.·. XI.

Un jugement non sujet à l'appel, entraîne de droit, et jusqu'à ce que le F.·. y ait satisfait, l'interdiction de tous travaux maçonniques.

SECTION II.

Des Accusations.

ARTICLE PREMIER.

HORS les cas traités dans la Section précédente, aucune accusation ne pourra être faite de vive voix au G.·. O.·., ni dans ses Ateliers.

ART.·. II.

Toute accusation sera écrite et signée.

ART.·. III.

Tout écrit anonyme sera remis, séance tenante, au Président de l'Atelier auquel il sara adressé. Ce Frère lira l'écrit et le brûlera sur-le-champ.

ART.·. IV.

Les accusations qui concerneront les Membres du G.·. O.·. ne pourront être présentées qu'à l'un des trois Orateurs ou Secrétaires.

ART.·. V.

Les accusations qui concerneront les Loges ou leurs Membres, seront présentées à la Grande-Loge d'Administration, et suivront le cours des autres affaires.

ART.·. VI.

Un F.·, accusé, mais non jugé définitivement, n'est privé ni de l'entrée du G.·. O.·. et de ses Ateliers, ni de l'exercice de l'office dont il est revêtu.

ART.·. VII.

Toutes les fois qu'il s'agira de deniers retenus, appartenans à la caisse du G.·. O.·., l'accusation sera faite au nom du Trésorier-général, et reçue à l'instant par le Secrétaire de la Grande-Loge d'Administration.

SECTION III.

Des Assemblées du Conseil des Scrutateurs.

ARTICLE PREMIER.

Les affaires dont la Grande-Loge des Grands-Experts connaîtra, seront préparées par le Conseil des Scrutateurs, dont la composition est indiquée, Section VIII du Chapitre Ier.

ART.·. II.

Un F.·. qui aura une accusation à intenter, s'adressera à l'un des Orateurs ou des Secrétaires, qui sera tenu de la recevoir.

ART.·. III.

ART.·. III.

Le Scrutateur qui aura reçu l'accusation assemblera secrètement les autres, qui nommeront un d'entr'eux pour Auditeur, chargé d'ouir la confirmation de l'accusation.

ART.·. IV.

Cet Auditeur ne pourra être nommé, si les Scrutateurs ne sont au moins trois; s'ils ne sont pas au nombre de trois, le plus ancien des deux convoquera une seconde fois ses Collègues, toujours secrètement.

ART.·. V.

L'Accusaseur sera obligé de répéter à l'Auditeur tout ce que l'accusation contiendra, à moins qu'il ne préfère de la retirer.

ART.·. VI.

L'accusatiou bien constatée, les Orateurs conviendront de celui d'entr'eux qui sera chargé de faire, dans la Grande-Loge des Grands-Experts, les fonctions d'Orateur, et qu'on distinguera par le titre d'Orateur-général.

ART.·. VII.

Celui-ci se retirera pour ne plus prendre part à leurs opérations, et il sera remplacé

par le plus ancien Expert d'un des trois Ateliers ordinaires dans leur ordre : le nombre de neuf devant toujours être complet.

ART.·. VIII.

Les Scrutateurs ne pourront prononcer s'ils ne sont au nombre de cinq.

ART.·. IX.

L'accusation ne pourra être mise au néant qu'à la pluralité des suffrages; dans ce cas elle sera supprimée et ne pourra jamais être reproduite.

ART.·. X.

Si l'accusation est admise, les Scrutateurs feront avertir l'accusé de se présenter sous neuf jours pour être entendu.

ART.·. XI.

Si l'accusé n'a pas répondu à la première invitation, il sera invité encore deux fois de neuf jours en neuf jours.

ART.·. XII.

Si l'accusé est absent de Paris, les Scrutateurs attendront son retour dans cet Orient.

ART.·. XIII.

S'il ne répond à aucune invitation, ils

constateront sa présence à Paris au moment de l'invitation, poursuivront l'instruction du fait, remettront les pièces à l'Orateur-général, ordonneront la convocation de la Grande-Loge des Grands-Experts, et y appeleront l'accusé.

ART.·. XIV.

Du moment de l'accusation, jusqu'au jour où la convocation de la Grande-Loge des Grands-Experts sera ordonnée, l'accusé, s'il y a lieu à démission, pourra donner celle des places qu'il occupera en qualité de Membre du G.·. O.·..

ART.·. XV.

En cas de faute plus grave, l'accusé, jusqu'à la décision de la Grande-Loge des Grands-Experts, aura encore la faculté de n'être pas jugé en donnant sa démission de Membre du G.·. O.·., et de la qualité de Maçon régulier.

ART.·. XVI.

Il donnera cette démission signée de lui; au premier cas, à l'un des Scrutateurs, au second cas, au Président de la Grande-Loge des Grands-Experts; pour être transmise

à la Grande-Loge d'Administration où elle sera enregistrée, puis renvoyée aux archives.

ART.·. XVII.

Si l'accusé ne donne pas sa démission entre les mains des Scrutateurs, ceux-ci instruiront du fait, entendront qui bon leur semblera, communiqueront le tout à l'accusé, et recevront sa réponse de vive voix, ou par écrit.

ART.·. XVIII.

Les dépositions et les réponses de l'accusé seront portées sur chaque esquisse, qui sera signée par les déposans, l'accusé et les Scrutateurs.

ART.·. XIX.

Les Scrutateurs s'interdiront toute question embarrassante; ils parleront comme cherchant plutôt un innocent qu'un coupable.

ART.·. XX.

L'instruction achevée, ils demanderont à l'accusé s'il entend se défendre devant la Grande-Loge des Grands-Experts, par lui-même, ou par un autre Frère, par écrit ou de vive voix; l'un et l'autre lui seront toujours accordés.

ART.·. XXI.

S'il arrivait qu'aucun Membre du G.·. O.·. ne voulut se charger de défendre l'accusé, les Scrutateurs nommeront sur sa réquisition, et d'après son choix, un Frère qui sera obligé d'accepter et de parler en faveur de l'accusé, ne fut-ce que pour demander grace.

ART.·. XXII.

Les Scrutateurs demanderont à l'accusé s'il a quelque F.·. à récuser dans la Grande-Loge des Grands-Experts; l'accusé ne pourra le faire que pour des fortes raisons, et dans neuf jours pour tout délai.

ART.·. XXIII.

Toutes ces formalités remplies, les Scrutateurs remettront les pièces à l'Orateur général, et ordonneront la convocation de la Grande-Loge des Grands-Experts.

ART.·. XXIV.

Si les récusations proposées sont admises par la Grande-Loge des Grands-Experts, les Scrutateurs feront convoquer à la place des Frères récusés, les Frères qui, dans l'ordre du Tableau du G.·. O.·., suivront les Membres appelés pour former la Grande-

Loge des Grands-Experts. Un Officier sera remplacé par un Officier, un Représentant par un Représentant.

ART.·. XXV.

Si l'accusé demande le nom de son accusateur, soit dans le cours de l'instruction, soit après le jugement, l'accusateur ne lui sera nommé que dans le cas où les Scrutateurs en seront d'avis, à la majorité de six voix contre trois.

ART.·. XXVI.

On ne pourra jamais se dispenser de nommer le déposant à l'accusé.

ART.·. XXVII.

Si les Scrutateurs négligeaient ou refusaient de remplir leur ministère, on pourrait en référer au G.·. O.·. qui y pourvoirait.

SECTION IV.

Des Assemblées de la Grande-Loge des Grands-Experts.

ARTICLE PREMIER.

La Grande-Loge des Grands-Experts ne

pourra être assemblée que sur un mandat des Scrutateurs. Il n'y sera admis que les Frères qui auront été convoqués.

ART.·. II.

Elle ne pourra délibérer, ni prononcer qu'au nombre de neuf votans au moius, non compris les Frères qui auraient été récusés.

ART.·. III.

Un Orateur fera le rapport de l'affaire, et conclura pour les Scrutateurs.

ART.·. IV.

L'accusé ou son défenseur proposera ses moyens de justification.

ART.·. V.

L'Orateur général fera le résumé des moyens respectifs, et l'accusé, après avoir été entendu de nouveau, s'il le desire, couvrira l'Atelier.

ART.·. VI.

Il sera délibéré et prononcé par la Grande-Loge des Grands-Experts, sur les conclusions de l'Orateur général, en la manière accoutumée.

ART.·. VII.

Ces conclusions ne pourront présenter que l'un des trois avis suivans : *Innocence*, *correction fraternelle*, ou *exclusion*.

ART.·. VIII.

Chaque Membre votera par l'inscription de l'un de ces trois mots sur un bulletin.

ART.·. IX.

Les Scrutateurs, l'Orateur-rapporteur, et l'Orateur général ne voteront pas.

ART.·. X.

L'innocence sera prononcée si la majorité absolue des suffrages porte cet avis.

ART.·. XI.

Si la majorité est pour la correction fraternelle, il sera délibéré et prononcé sur la nature de la correction par voie des bulletins, et à la majorité absolue.

ART.·. XII.

Si les deux tiers des voix se réunissent pour l'exclusion, elle sera énoncée sur l'esquisse dans les termes suivans : « Le Frère

» N. . . . . s'est démis dans l'Assemblée de
» la Grande-Loge des Grands-Experts. »

ART.·. XIII.

Dans le cas où les bulletins se partageraient par moitié entre deux avis, le plus doux sera préféré.

ART.·. XIV.

S'ils se partagent entre les trois avis, sans toutefois qu'il en résulte un jugement aux termes des articles X, XI et XII, le scrutin sera recommencé sur les deux avis les plus doux : dans ce scrutin, la majorité ou l'égalité feront jugement, conformément aux articles X, XI et XIII.

ART.·. XV.

Après la décision prise, les Scrutateurs, s'ils sont cinq qui demandent la révision, pourront, dans cette séance seulement, et sur-le-champ, proposer de nouvelles observations et demander un second scrutin; la Grande-Loge des Grands-Experts décidera si ce nouveau scrutin aura lieu ou non.

CHAPITRE ONZIÈME.

Du Grand Directoire des Rites.

SECTION PREMIÈRE.

De la Composition du Grand Directoire des Rites.

ARTICLE PREMIER.

Les Rites réunis, et ceux qui seront reconnus par le G.·. O.·., sont régis, quant au dogme, par un Grand-Directoire, composé d'autant de Sections qu'il y a de Rites reconnus.

ART.·. II.

Chaque Section doit être formée de trois Membres au moins, et de cinq au plus. Ils ne peuvent être choisis que parmi les Officiers du G.·. O.·., ou à défaut, parmi les Représentans, revêtus les uns et les autres des grades les plus élevés dans ces Rites.

ART.·. III.

Les Représentans des Rites au Grand-Directoire, sont renouvellés par tiers ou par

cinquième chaque année, et par la voie du sort pour les premières fois, jusqu'au renouvellement total des trois ou cinq premiers Membres nommés.

ART.·. IV.

Le Grand-Directoire nomme les Officiers dignitaires que ses travaux nécessitent, et les fait reconnaître au G.·. O.·. qui les proclame.

ART.·. V.

La nomination aux places vacantes dans le Grand-Directoire, est faite par le G.·. O.·., sur une liste triple dressée par la Section du Rite dans laquelle la place vaque, et qui sera présentée par le Grand-Directoire des Rites.

ART.·. VI.

Il détermine la forme de ses Travaux par un Réglement intérieur.

ART.·. VII.

Il connaît seulement de tout ce qui concerne les dogmes de chacun des Rites.

ART.·. VIII.

Il s'occupe spécialement des hautes sciences de l'Art maçonique, et correspond à cet

effet avec les Loges et les Chapitres, tant de l'intérieur que de l'extérieur.

ART.·. IX.

Il ne peut s'immiscer en rien dans ce qui a rapport au Gouvernement et à l'Administration de l'Ordre ; il peut cependant être consulté par le G.·. O.·., ou par quelqu'un de ses Ateliers.

ART.·. X.

Les Membres du Grand-Directoire n'ont aucune prérogative ni préséance dans les Assemblées générales ou particulières du G.·. O.·. ; ils n'y occupent de place et n'y ont aucune autre décoration que celles des offices dont ils sont pourvus.

ART.·. XI.

Tout Membre du Grand-Directoire qui cesse d'être Officier du G.·. O.·. ou Représentant, ne fait plus dès cet instant partie du Grand-Directoire ; et il est pourvu à son remplacement.

SECTION II.

Des Assemblées et Délibérations du Grand Directoire.

Article premier.

Le Grand-Directoire tiendra ses Assemblées dans l'enceinte du G.·. O.·..

Art.·. II.

Ses Assemblées n'auront lieu qu'en vertu d'une convocation qui sera faite sur l'invitation du Président, ou, en son absence, de l'un des deux premiers Dignitaires après lui.

Art.·. III.

Le Grand-Directoire délibère, soit en Sections réunies, soit en Sections séparées, selon la nature des affaires.

Art.·. IV.

Une Section d'un Rite ne pourra prendre part à une affaire ou question relative à un autre Rite, ni concourir à sa décision, à moins qu'elle n'y soit invitée par la Section du Rite que l'affaire concernera.

SECTION III.

De l'Admission des Rites, des Demandes en Constitutions et Lettres Capitulaires.

ARTICLE PREMIER.

Les Ateliers pratiquant un Rite non encore reconnu par le G∴ O∴, qui solliciteront leur agrégation ou l'admission de leur Rit, adresseront au G∴ O∴ une délibération *ad hoc*, dans les formes prescrites par l'Article I.er de la Section IV du présent Chapitre.

ART∴ II.

Ils y joindront l'original ou une copie authentique de leurs titres, et les instructions relatives au but et à la moralité du Rite.

ART∴ III.

Le tout sera renvoyé au Grand-Directoire qui nommera une Commission de trois de ses Membres, au plus, pour examiner secrètement les instructions, et, sur son rapport, donnera son avis au G∴ O∴, qui prononcera l'admission ou le rejet de la demande.

ART.·. IV.

En cas d'admission, il en sera donné avis à l'Atelier impétrant, lequel sera tenu d'adresser de suite ses cahiers au G.·. O.·..

ART.·. V.

Les cahiers et les instructions de tous les Rites seront déposés au local du Grand-Directoire, dans un coffre particulier à chacun d'eux, et dans la forme qui sera arrêtée par le Réglement intérieur du Grand-Directoire.

ART.·. VI.

Les demandes en Constitutions, en Lettres capitulaires, en Certificats, en Brefs et en additions de Rites, seront renvoyées à la Grande-Loge Symbolique ou au Grand-Chapitre, lesquels, après l'instruction prescrite par les Réglemens, pourront consulter, s'ils le jugent nécessaire, le Grand-Directoire, avant de prononcer sur ces demandes.

ART.·. VII.

Lorsque les demandes mentionnées en l'article précédent auront été admises, il en sera donné avis, par les Secrétariats, au Grand-Directoire, lequel adressera aux At.·. constitués les cahiers et instructions du Rite.

ART.·. VIII.

Le prix des cahiers et instructions des divers Rites et Grades est fixé par le G.·. O.·., sur la proposition du Grand-Directoire.

ART.·. IX.

Les pouvoirs des Députés des Rites admis, seront vérifiés dans les formes voulues par les Réglemens.

ART.·. X.

Ces pouvoirs vérifiés, le Député deviendra de droit Membre du Grand-Directoire, à moins qu'il ne se trouve des Officiers du G.·. O.·. pourvus des Grades requis pour y être appelés.

SECTION IV.

De la Forme de la Correspondance du Grand Directoire.

ARTICLE PREMIER.

LA Correspondance des Ateliers sur les questions relatives au dogme, doit être adressée au G.·. O.·., dans la forme ordinaire, mais sous double enveloppe, dont celle intérieure

térieure portera pour suscription : *Pour être remis au Grand-Directoire*, et un signe hiéroglyphique particulier au Rite de l'Atelier.

ART.·. II.

Ces paquets cachetés seront renvoyés par la Grande-Loge d'Administration au Grand-Directoire, lequel désignera celui de ses Membres qui sera chargé de les renvoyer et d'en faire la distribution.

ART.·. III.

Le Grand-Directoire remettra ces paquets cachetés, avec une note indicative de leur objet, à la Grande-Loge d'Administration, qui en fera l'enregistrement et l'envoi.

CHAPITRE DOUZIÈME.

Des Maçons et des Ateliers réguliers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Maçons réguliers.

ARTICLE PREMIER.

NUL n'est Maçon régulier, s'il ne fait partie d'une Loge régulière.

ART.·. II.

Un Maçon reçu dans une Loge irrégulière, deviendra régulier, s'il est affilié à une Loge régulière.

ART.·. III.

Un Maçon régulier cessera de l'être, dès qu'il ne sera plus sur le Tableau d'une Loge régulière et en exercice ; en pareil cas un Chapitre dont il serait Membre ne pourrait plus le conserver dans son sein.

ART.·. IV.

Un Maçon, Membre d'une Loge régulière, deviendrait Maçon irrégulier, s'il faisait partie d'un Chapitre irrégulier.

SECTION II.

Des Loges régulières et des Chapitres réguliers.

ARTICLE PREMIER.

Le G.·. O.·. ne reconnaît dans son ressort pour Loges régulières, que celles qui ont reçu de lui un titre constitutif, ou un *visa* approbatif sur leurs titres émanés d'ailleurs.

ART.·. II.

Un Chapitre fut-il près d'une Loge régulière, n'est régulier que si ses Lettres capitulaires sont émanées du G.·. O.·., ou ont été approuvées par lui.

ART.·. III.

Toute Loge ou Chapitre qui aura suspendu ses travaux, ne pourra les remettre en vigueur qu'il n'y ait sept anciens Membres au moins sur le Tablaau, qui sera présenté lors de la reprise de ses travaux.

ART.·. IV.

Aucun Atelier, ni aucun Maçon régulier ne pourra communiquer avec une Loge irrégulière ou un Chapitre irrégulier.

ART.·. V.

Aucune Loge régulière ne pourra se réunir ni s'affilier à une Loge irrégulière, quand elle serait en demande de Constitutions. Il en sera de même pour les Chapitres.

ART.·. VI.

Il est défendu aux Loges de tenir leurs Assemblées dans des auberges ou autres lieux publics. Elles auront pour leurs Ateliers un local particulier ou commun à plusieurs.

ART.·. VII.

Aucune Loge régulière ne pourra travailler dans un lieu, où soit une Loge irrégulière, soit une autre Assemblée profane, se réunirait.

ART.·. VIII.

Si une Loge irrégulière s'introduit dans l'Atelier d'une Loge régulière, celle-ci sera tenue de le quitter à l'expiration de son bail, si elle en a un, et dans le délai de neuf mois, si elle n'a pas de bail.

ART.·. IX.

Si une Loge prête son Atelier à une Loge irrégulière, ou à toute autre Société profane, elle sera avertie par le G.·. O.·. de ne point

récidiver, et si elle le fait, elle sera rayée du Tableau des Loges régulières.

ART.·. X.

Si l'Atelier appartient à un Membre d'une Loge régulière, et qu'il soit par lui prêté à une Loge irrégulière ou à toute autre Société profane, ce Frère sera averti par le G.·. O.·. de ne point récidiver ; et s'il le fait, il sera rayé du nombre des Maçons réguliers.

ART.·. XI.

Il est expressément défendu de jouer dans les Loges à aucun espèce de jeu.

ART.·. XII.

Les Loges régulières et les Chapitres réguliers, sont soumis aux Réglemens arrêtés par le G.·. O.·..

ART.·. XIII.

Ils peuvent, en tout tems, consulter le G.·. O.·. ; lui soumettre des observations sur l'Administration générale ou particulière, et lui faire, soit par écrit, soit par leurs Représentans, toutes les propositions qu'ils jugeront convenables.

ART.·. XIV.

Les Ateliers peuvent se faire des Régle-

mens particuliers, mais ils ne peuvent y insérer des dispositions contraires aux Réglemens généraux du G.·. O.·. ; ils en doivent adresser une copie au G.·. O.·..

ART.·. XV.

Les Loges et les Chapitres ont le droit de discipline intérieure sur tous leurs Membres.

ART.·. XVI.

Toutes leurs délibérations sont exécutées tant qu'il n'en est pas appelé.

ART.·. XVII.

On pourra appeler au G.·. O.·. de toutes les délibérations des Loges et des Chapitres.

ART.·. XVIII.

Les appels des délibérations des Loges, seront jugés en la Grande-Loge Symbolique.

ART.·. XIX.

Les appels des délibérations des Chapitres seront portés au Grand-Chapitre.

SECTION III.

De la Composition des Loges et des Chap.·.

ARTICLE PREMIER.

TOUT homme peut être reçu Maçon s'il a les qualités civiles et morales requises, et s'il est d'un état libre.

ART.·. II.

Ceux qui ne sont pas d'un état libre, ne peuvent être que Frères Servans.

ART.·. III.

Une Loge ne recevra point un individu qui ne sera pas résident, au moins depuis trois mois, dans le lieu de la situation de la Loge où il se présentera, ou dans ses environs.

ART.·. IV.

Les Loges militaires, lorsqu'elles seront dans un O.·. où il n'y aura pas de Loge résidente, ne recevront qu'après trois mois de séjour, un habitant de cet O.·., s'il n'est pas militaire.

ART.·. V.

Dans les OO.·. où il y aura des Lo gs résidentes, les Loges militaires ne recevront

également qu'après trois mois de leur résidence, un habitant qui ne sera point militaire, à moins que les Loges résidentes ne répondent des mœurs de l'habitant proposé.

ART.·. VI.

Dans les deux cas, les Loges militaires feront promettre au Récipiendaire de se faire affilier à une Loge régulière le plus promptement qu'il lui sera possible, après leur départ.

ART.·. VII.

Les Loges de Paris ne recevrout aucun individu et n'agrégeront aucun Maçon qui n'auraient pas trois mois de résidence fixe, et par état, dans cet Orient.

ART.·. VIII.

Toute Loge sera composée au moins de sept Maîtres, et tout Chapitre de sept Frères, Membres des Loges régulières, ayant les connaissances requises.

ART.·. IX.

Tous les Officiers d'une Loge seront Maîtres.

ART.·. X.

Aucune Loge, aucun Chapitre, ne pourront prendre d'autre titre que celui qui leur

sera conféré par leurs Constitutions ou Lettres capitulaires émanées du G.·.O.·., ou visées par lui.

SECTION IV.

De la Présidence dans les Loges et dans les Chapitres.

Article premier.

Le Vénérable d'une Loge sera élu chaque année par la voie des bulletins.

Art.·. II.

Il pourra être continué ; mais aucun Maçon ne pourra exercer l'office de Vénérable pendant plus de trois années de suite.

Art.·. III.

Il aura le droit de fermer les travaux, même dans le cours d'une délibération, lorsqu'il le croira nécessaire pour la tranquillité de la Loge.

Art.·. IV.

Lorsque le Vénérable se présentera à la Loge, il sera annoncé et reçu avec les honneurs dus aux Officiers du G.·. O.·..

ART.·. V.

Aucun Membre ne pourra reprendre un Vénérable : on pourra seulement lui faire des observations.

ART.·. VI.

Si on a des plaintes à faire contre le V.·. on s'adressera au premier Surveillant, celui-ci appelera secrètement le second Surveillant, l'Orateur, le Secrétaire et le Trésorier; et ces cinq Officiers décideront, à la pluralité des voix, de la valeur des plaintes. Ils tâcheront de concilier l'affaire; mais s'ils ne peuvent y réussir, ou si les faits sont de nature à exiger un jugement, le premier Surveillant sera obligé de convoquer la Loge et de lui rendre compte des plaintes. La Loge procédera ensuite contre le Vénérable avec la régularité nécessaire.

ART.·. VII.

Les mêmes règles seront observées pour les Chefs des Chapitres, et conformément aux instructions du G.·. O.·. en son Grand-Chapitre.

SECTION V.

De la Nomination des Officiers des Loges et des Chapitres.

ARTICLE PREMIER.

Les Loges et les Chapitres feront, chaque année, la nomination de leurs Officiers.

ART.·. II.

Les Loges la feront le jour de la Fête, soit de Saint-Jean-Baptiste, soit de Saint-Jean-l'Evangéliste, à leur choix.

ART.·. III.

Les Chapitres y procéderont dans l'Assemblée générale et d'obligation de l'équinoxe du printems, ou le 30 Novembre, Fête de Saint-André, suivant le rite.

SECTION VI.

De l'Envoi périodique du Tableau des At.·.

ARTICLE PREMIER.

Les Loges et les Chapitres dresseront un

tableau de tous leurs Membres, immédiatement après la nomination annuelle de leurs Officiers. Ils l'enverront au G.·. O.·..

ART.·. II.

Les tableaux seront dressés ainsi qu'il est dit dans la Section des demandes en Constitutions.

ART.·. III.

Les Loges et les Chapitres qui n'auront pas envoyé leur tableau dans le courant d'une année, à compter du jour de la nomination, seront portés d'abord comme non en vigueur sur le tableau général des Loges et des Chapitres; si le retard allait jusqu'à trente mois, ils seront rayés du tableau général, toutefois la radiation ne pourra être prononcée qu'autant qu'il aura été écrit par la Grande-Loge d'Administration, à l'adresse de la Loge ou Chapitre et de son V.·. ou Chef, trois avis consécutifs; le premier, après la première année de retard, et les deux autres à trente-trois jours de distance chacun.

ART.·. IV.

Les Loges et les Chapitres situés dans les Colonies ne seront regardés comme non en vigueur, qu'après vingt-sept mois, et ne seront supprimés qu'après cinq années.

SECTION VII.

Des Grades.

ARTICLE PREMIER.

On ne sera pas reçu Apprenti avant vingt-un ans accomplis, Compagnon avant vingt-trois, et Maître avant vingt-cinq.

ART.·. II.

Une Loge ne pourra donner de dispense d'âge pour le grade d'Apprenti, si ce n'est en faveur d'un Louveton.

ART.·. III.

Elle ne pourra en donner pour les grades de Compagnons et de Maîtres, que dans le cas d'absolue nécessité, et à la majorité de cinq votans sur sept.

ART.·. IV.

On ne pourra posséder aucun haut-grade avant vingt-cinq ans accomplis; l'âge pour chaque haut-grade sera réglé suivant l'essence du grade et suivant le rite.

ART.·. V.

On ne fera qu'une réception à la fois pour quelque grade que ce soit.

Art.·. VI.

Le nombre de réceptions qu'une Loge ou qu'un Chapitre pourra faire en un jour, n'est point fixé ; mais on mettra tout le tems nécessaire pour faire chaque réception avec régularité.

Art.·. VII.

Lorsqu'il y aura plusieurs Récipiendaires pour un même grade, le fils d'un Maçon sera reçu le premier.

Art.·. VIII.

On ne pourra recevoir de grades symboliques ou autres, dans un Atelier, autre que celui dont on sera Membre, à moins qu'on ne présente une permission par écrit.

SECTION VIII.

De l'Envoi de la rédaction des Grades.

Article premier.

Les Loges qui voudront se procurer les trois Grades symboliques, en feront la demande par une Pl.·. adressée au G.·. O.·.. Cette Pl.·. contiendra extrait de la délibération prise à ce sujet, dans laquelle sera

énoncée l'obligation de faire préparer d'avance, et d'avoir toujours une cassette à trois serrures différentes, pour recevoir les Grades et les tenir enfermés. Le Vénérable aura une des trois clefs, la seconde sera pour le Secrétaire, et la troisième pour le Garde des Archives : la Pl.·. sera signée par tous les Frères qui auront assisté à la délibération.

ART.·. II.

La Loge consignera d'avance, entre les mains du Substitut au Secrétariat du G.·. O.·., la somme de quarante-cinq francs pour le prix d'une collection complète des trois Grades, reliée en carton. Cette collection sera composée des cahiers du Vénérable, de ceux des Surveillans, et de ce qui concerne l'Architecte décorateur; en sorte que chacun des trois Grades aura quatre parties détachées pour l'usage des Frères qui rempliront les offices.

ART.·. III.

Le Substitut au Secrétariat donnera des reçus signés *Le Grand-Nétori*, et timbrés des n.os d'enregistrement des demandes. Chacun de ces reçus contiendra, outre l'énonciation du prix payé, l'époque à laquelle la collection sera fournie et envoyée.

ART.·. IV.

Les Loges seront servies à tour de rôle, suivant le n.° de leur inscription, sur un registre où leurs demandes seront portées; et pour justifier que l'ordre des envois aura été exactement suivi, le Substitut, à chaque envoi qu'il fera, remettra à la Grande-Loge d'Administration une note signée de lui, qui contiendra les n.os et les titres des Loges auxquelles les Grades auront été délivrés.

ART.·. V.

La totalité des Grades ne sera pas envoyée à la fois, il en sera fait deux paquets qui partiront à des jours différens, afin que, s'il arrivait quelqu'accident, une collection entière ne fût pas perdue. A mesure que la Loge recevra les paquets, elle les ouvrira travaux tenans, pour en faire sur-le-champ le dépôt dans la casette à trois serrures. Il sera fait mention de ce dépôt sur le livre d'architecture de la Loge, ainsi que de la remise à la même place, chaque fois que les cahiers auront été tirés de la casette.

ART.·. VI.

Les Grades seront envoyés directement aux Loges situées hors l'O.·. de Paris, à leur adresse

adresse ordinaire ; les paquets qui les contiendront, seront étiquettés de ces mots : *pour n'être ouvert qu'en Loge.*

ART.·. VII.

Il sera nommé une Commission pour porter les Grades aux Loges de l'O.·. de Paris, qui les auront demandés. Les Loges préviendront des jours et heures de leurs Assemblées, afin que le Commissaire s'y rende, et fasse exécuter en sa présence le dépôt dont il rapportera une planche justificative.

ART.·. VIII.

Les Loges situées au-delà des Mers seront dispensées de demander les Grades par une planche ; attendu leur éloignement et la difficulté de la correspondance, il suffira que leur Représentant en fasse pour elles la demande par une planche signée de lui seulement ; mais les Grades seront envoyés directement à ces Loges, lesquelles en accuseront la réception, et justifieront du dépôt fait en la manière prescrite pour les Loges de l'intérieur.

ART.·. IX.

Les Grades pourront être remis à un Vénérable d'une Loge prêt à retourner à son O.·.,

ou à un Officier du G.·. O.·., qui ira visiter une Loge hors l'O.·. de Paris, qui les aura demandés.

A R T.·. X.

Les demandes, afin d'obtenir les cahiers des Heuts-Grades, seront soumises aux mêmes formalités que celles prescrites pour demander la collection des Grades symboliques.

A R T.·. X I.

Le prix des collections des Hauts-Grades sera réglé à raison de leur étendue.

SECTION IX.

De la Cotisation, dénommée Don gratuit, *des Loges et Chapitres.*

ARTICLE PREMIER.

Chaque Loge payera un tribut annuel à titre de don gratuit, qui ne pourra être moindre de trois francs par chaque Membre essentiel de la Loge.

A R T.·. I I.

Les Loges qui laisseraient passer neuf mois, après l'année révolue pour laquelle

leur don gratuit serait dû, sans acquitter cette cotisation, ne recevront plus la correspondance, et ne seront plus portées sur le tableau jusqu'à ce qu'elles aient satisfait. Il y aura toutefois les trois avis préalables, comme au cas de l'Article III de la Section VI du présent Chapitre.

ART.·. III.

Le terme, pour une Loge située dans les Colonies, sera de trente mois.

ART.·. IV.

Quand le G.·. O.·. aura cessé sa correspondance avec une Loge qui aura négligé de remplir ses engrgemens, il ne la reprendra point tant que la Loge n'aura pas acquitté tout ce qui sera dû de sa cotisation.

ART.·. V.

Les Loges qui seront forcées de suspendre leurs travaux ne seront point obligées de contribuer, à compter du jour où elles auront averti de la suspension et tant qu'elle durera.

ART.·. VI.

Chaque Chapitre contribuera par une cotisation annuelle de trois francs par chaque Membre.

ART.·. VII.

Les dispositions des articles II, III, IV et V ci-dessus, sont communes aux Chapitres.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Des Grandes Loges Provinciales.

ARTICLE UNIQUE.

IL ne sera plus constitué à l'avenir de Grandes-Loges Provinciales.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Des GG.·. OO.·. et Maçons étrangers.

SECTION PREMIÈRE.

Des Grands-Orients étrangers reconnus.

ARTICLE PREMIER.

Un G.·. O.·. étranger ne pourra être reconnu que dans une Assemblée du G.·. O.·. de France.

ART.·. II.

Ce qui concerne un G.·. O.·. étranger, soit pour le reconnaître, soit pour d'autres objets, sera considéré comme affaire générale, et préparé ainsi qu'il est dit dans la Section de la préparation des affaires générales.

ART.·. III.

Il sera établi une correspondance fixe avec les GG.·. OO.·. étrangers reconnus.

SECTION II.

Des Loges et des Chapitres étrangers.

Article premier.

Le G.·. O.·. de France fraternisera avec les Loges régulièrement constituées dans les pays étrangers.

Art.·. II.

Le G.·. O.·. de France n'accordera point de Constitutions à des Loges situées dans un pays étranger où il y aura un G.·. O.·. reconnu.

Art.·. III.

Les dispositions ci-dessus seront communes aux Chapitres.

SECTION III.

Des Visiteurs étrangers.

Article unique.

Le G.·. O.·., en Assemblée générale et dans ses divers Ateliers, pourra accorder à un Visiteur, Membre d'une Loge ou d'un Chapitre étranger, un extrait de la planche du jour, à l'effet de constater sa présence aux travaux.

SECTION IV.

Des Loges et des Chapitres établis en France par des Orients étrangers.

ARTICLE PREMIER.

Le G.·. O.·. ne reconnaîtra ni les Constitutions ni les Lettres Capitulaires accordées par des GG.·. OO.·. étrangers, à des Ateliers situés en France.

ART.·. II.

Les Loges constituées en France par des GG.·. OO.·. étrangers, seront obligées de prendre des Constitutions du G.·. O.·. de France, pour être reconnues régulières, à moins qu'elles ne soient dans le cas du simple *visa*.

ART.·. III.

Il en sera de même des Chapitres qui auront obtenu d'un G.·. O.·. étranger des Lettres Capitulaires sous quelques dénomination que ce soit.

ART.·. IV.

Les Loges ou les Chapitres qui obtiendront du G.·. O.·. des Constitutions ou des Lettres Capitulaires, ne prendront rang que de la date de leurs demandes ; mais il sera

fait mention sur les nouvelles Patentes de celles accordées par les GG.·. OO.·. étrangers, pourvu toutefois que les originaux, ou des copies collationnées de ces Patentes aient été envoyées au G.·. O.·., aux archives duquel en restera le dépôt.

CHAPITRE QUINZIÈME.

SECTION UNIQUE.

Du Tableau général de l'Ordre en France.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait chaque année un Tableau alphabétique des Loges et des Chapitres de la correspondance du G.·. O.·..

ART.·. II.

En tête de ce Tableau, et immédiatement avant les Loges, on placera la liste de tous les Officiers du G.·. O.·., en indiquant leurs qualités civiles et maçoniques, ainsi que leur demeure.

ART.·. III.

Chaque Article du Tableau des Loges

énoncera l'O.·. et le titre distinctif de la Loge ; la date de ses Constitutions primitives, du renouvellement donné par la Grande-Loge de France et par le G.·. O.·., ou des *visa* accordés ; le nom du Vénérable de la Loge, sa qualité civile ; l'adresse de la Loge ; les nom, qualités civiles et demeure de son Représentant.

ART.·. IV.

En tête de l'article d'une Loge qui aura un Chapitre, on mettra le signe suivant ✠.

ART.·. V.

Le Tableau général sera délivré *gratis* aux Loges qui auront acquitté leur cotisation.

CHAPITRE XVI.e ET DERNIER.

SECTION UNIQUE.

De la Révision, Impression et Envoi des Réglemens.

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, il ne sera rien changé aux présens Réglemens pendant l'espace de cinq ans.

ART.·. II.

Si par un évènemént extraordinaire, il devenait indispensable d'y faire quelques modifications, on ne pourra les proposer qu'après les avoir communiquées à l'un des trois Orateurs en exercice, et qu'à vingt-sept jours au moins de date de l'attestation que celui-ci devra en donner.

ART.·. III.

La proposition passera ensuite dans les trois Ateliers ordinaires, en commençant par celui dont le Frère proposant fera partie; et elle ne pourra venir à la Grande-Loge

de Conseil et d'Appel, puis au G.·. O.·., qu'autant qu'elle aura obtenu les deux tiers des voix dans chacun des trois Ateliers.

ART.·. IV.

Les présens Réglemens seront imprimés, et envoyés aux Loges et Chapitres de la corpondance.

Vu par nous Grand-Maître de l'Ordre Maçonique en France,

Signé CAMBACÉRÈS,
en l'absence de S. M. le Roi de Naples.

Vu à la Commission des Réglemens :

Signé, ROETTIERS-DE-MONTALEAU,
Représ.·. particulier du G.·. M.·.;
DE FOISSY, *Président de la G. L. d'Ad.*;
PAJOT, *Président de la G.·. L.·. Symb.*;
HACQUET, *Président du G.·. Chap.·.*;
DEJOLY, *Orateur de la G.·. L.·. d'Ad.*;
MAUGERET, *Orateur de la G. L. Symb.*;
DELAHAYE, *Orateur du G.·. Chap.·.*;
G. DE BEAUMONT, *Sec. de la G. L. d'Ad.*;
VAUREMOIRE, *Sec. de la G. L. Symb.*;
THORY. *Secrétaire du G.·. Chapitre.*

Par Mandement du G.·. O.·.
da France,

Secrétaire-Général.

N.° I.

MODÈLE des Pouvoirs d'un Représentant d'une Loge ou d'un Chapitre.

EXTRAIT du Livre d'Architecture de la L.·. (ou du Chap.·.), sous le titre distinctif de. . . . à l'O.·. de . . . . du . . . . jour du. . .—. mois de l'an de la V.·. L.·. . . . .

Le F.·. Orateur a demandé que, pour satisfaire aux Statuts et Réglemens du G.·. O.·., il fût procédé à la nomination d'un Représentant au G.·. O.·..

La matière mise en délibération, et les voix recueillies par le scrutin, la Loge (ou le Chapitre), a nommé pour la (ou le) représenter au G.·. O.·. de France, le T.·. C.·. F.·. *(nom, prénoms, qualités civiles et maçoniques, âge, lieu de naissance et la demeure à Paris.)*

Nota. On spécifiera, dans les qualités maçoniques, le titre de la L.·. ou du Chap.·. dont le F.·. sera Membre.

En conséquence, la L.·. (ou le Chap.·.) a donné et donne au T.·. C.·. F.·. . . . . . . plein pouvoir d'agir, au nom de la Loge (ou du Chap.·.), conformément aux Statuts et Réglemens du G.·. O.·. de France, et aux instructions particulières qu'elle (ou qu'il) pourra lui envoyer, selon les circonstances,

promettant d'approuver et d'exécuter tout ce qu'il aura approuvé et promis au G.·. O.·., au nom de la Loge (ou du Chapitre).

(Signature de trois Officiers).

Timbré et scellé par nous Garde des Timbre et Sceaux de la Loge ,

Par Mandement de la Loge ,

Secrétaire.

N.° II.

MODÈLE d'une Demande en Constitution.

DEMANDE EN CONSTITUTION.

(Place du Timbre.)

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS,

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU G.·. O.·. DE FRANCE.

La L.·. de St.-Jean, sous le titre distinctif de . . . à l'O.·. de . . . . ,

Au G.·. O.·. de France.

S.·. S.·. S.·.

TT.·. RR.·. FF.·.,

Animés du desir de travailler régulièrement pour la gloire de la Maçonerie et le bien général de l'humanité, nous vous prions de nous réunir au centre commun de tous les Maçons français, en nous accordant des Constitutions qui régularisent la Loge élevée à l'O.·. de. . . . . . sous le titre distinctif de. . . . . conformément au vœu de la

délibération prise le. . . . . jour du. . . . mois de l'an de la V.·. L.·. . . . . . , dont extrait est ci-joint.

Attachés à vous par les liens de la Fraternité, nous nous efforcerons de mériter votre amitié : nous nous engageons, dès-à-présent, à nous conformer à vos Réglemens, notamment à fournir la contribution annuelle qu'ils exigent.

A l'O.·. de . . ., le . . . jour du . . . mois de l'an de la V.·. L.·. . . .

Nous sommes par L.·. N.·. M.·. Q.·. V.·. S.·. C.·.,

TT.·. RR.·. FF.·.,

Vos affectionnés et très-dévoués FF.·..

Timbré et scellé par nous Garde des Timbre et Sceaux de la Loge,

(Signature du V.·.)

Par Mandament de la Loge,

Secrétaire.

N.° III.

MODÈLE d'une Demande en Lettres Capitulaires.

Le même modèle que celui d'autre part, en y substituant le mot de *Chap.·.* à celui de *Loge*, et ceux de *Lettres Capitulaires* à celui de *Constitution.*

N.° IV.

MODÈLE d'une Demande en Certificat de Grades Symboliques.

DEMANDE EN CERTIFICAT.

(Place du Timbre.)

A LA GLOIRE DU G.·. A.·. DE L'UNIVERS,

AU NOM ET SOUS LES AUSPICES DU G.·.O.·. DE FRANCE.

LA L.·. de St.-Jean, sous le titre distinctif de . . . . à l'O.·. de . . . . ,

Au G.·. O.·. de France,

S.·. S.·. S.·.

TT.·. RR.·. FF.·.,

Le T.·. C.·. F.·. N.·. . . . . . . désirant participer aux travaux des Loges régulières, nous a prié de vous demander pour lui un certificat qui constate sa qualité de Maçon régulier. Nous saisissons, avec plaisir, l'occasion de lui donner cette preuve de notre amitié, et nous vous prions d'accorder ce certificat au T.·. C.·. F.·. (*les nom, prénoms, qualités civiles et maçoniques, avec distinction du rit, et le titre de l'office que possède le Frère, s'il est dignitaire de la Loge; son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure*), reçu Membre de notre Loge, le. . . . . . jour du. . . . mois de l'an de la V.·. L.·.. . . . .

Nous sommes, etc.

(Les dates, signatures, timbre et sceau, comme au Modèle de la demande en Constitution.)

N.° V.

MODÈLE d'une Demande en Brefs ou Certificats de Hauts-Grades.

Ce modèle est le même que pour les Certificats de Grades Symboliques, en y faisant les changemens convenables.

N.° VI.

MODÈLE du Tableau des Membres de la Loge.

(Place du Timbre.)

TABLEAU des FF.·. qui composent la L.·. de St. Jean, sous le titre distinctif de. . . . à l'O.·. de . . . . à l'époque du . . . jour du . . . mois de l'an de la V.·. L.·. . . .

NOMS		QUALITÉS.		NAISSANCE.			Adresse	Signature
de Baptêm.	de Famil.	Civiles.	Maç.·.	Lieu.	Jour et Mois.	An.	des FF.	*manu propriâ.*

Certifié par nous Officiers de la R.·. L.·., le . . . jour du . . . mois de l'an de la V.·. L.·. . . .

Timbré et scellé par nous Garde des Timbre et Sceaux de la Loge,

Par Mandement de la Loge,

Secrétaire.

Adresse anagrammatique et fixe de la Loge : *à Monsieur* . . . .

EXTRAIT de la P.·. tracée en la Grande-Loge d'Administration, le 17.ᵉ jour du 9.ᵉ mois de l'an de la V.·. L.·. 5806, et de l'ère vug.·. le 17 novembre 1806.

ARRÊTÉ qu'il sera, à la diligence du Secrétaire général, envoyé à toutes les Loges et à tous les Chapitres réguliers, sous les timbre et sceaux du G.·. O.·., un Exemplaire des *Statuts et Réglemens de l'Ordre Maçonique en France*, examinés et arrêtés par le G.·. O.·..

Fait et donné au G.·. O.·. de France, en sa Grande-Loge d'Administration, les jour, mois et an que dessus.

Signé DE FOISSY, *Président*;
DEJOLY, *Orateur*.

Vu par nous Représ.·. particulier du Grand-Maître,

Signé ROETTIERS-DE-MONTALEAU.

Timbré et scellé par nous
Garde des timbre et sceaux
du G.·. O.·. de France,



Par Mandement du
G.·. O.·. de France.

G. DE BEAUMONT,

Secrétaire général.



TABLE
DES MATIÈRES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A.

B.

C.

COMPOSITION

CORRESPONDANCE

COTISATION

D.

DÉLIBÉRATIONS

DEMANDES

E.

ENREGISTREMENT

ENVOI

EXAMEN

F.

N.

NOMINATION

O.

OFFICIERS

P.

PRÉPARATION

R.

FIN.